

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS402/R
18 janvier 2011

(11-0218)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO
DANS LES MESURES ANTIDUMPING CONCERNANT
DES PRODUITS EN PROVENANCE DE CORÉE**

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. ASPECTS FACTUELS	1
III. DEMANDES DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES PARTIES	3
A. CORÉE	3
B. ÉTATS-UNIS	4
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	4
V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	4
VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	4
A. DEMANDE DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉE PAR LA CORÉE	4
B. DEMANDE DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS	5
VII. CONSTATATIONS.....	6
A. ARGUMENTS DES PARTIES.....	6
1. Corée	6
2. États-Unis	8
B. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	8
1. Chine	8
2. Union européenne	9
3. Japon.....	9
C. ANALYSE DU GROUPE SPÉCIAL.....	9
a) Rôle du Groupe spécial.....	10
b) Charge de la preuve	11
c) La Corée a-t-elle établi que l'USDOC a "effectué la réduction à zéro" dans les mesures en cause?	13
d) La Corée a-t-elle établi que la méthode utilisée par l'USDOC est la même sur tous les points juridiquement pertinents que la méthode examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire <i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i> ?.....	14
e) La Corée a-t-elle établi que la méthode appliquée par l'USDOC était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping?	16
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	20

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES COMMUNICATIONS

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite de la Corée	A-2
Annexe A-2	Première communication écrite des États-Unis	A-7

ANNEXE B

COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES COMMUNICATIONS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-6

ANNEXE C

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Déclaration liminaire de la Corée	C-2
Annexe C-2	Déclaration liminaire des États-Unis	C-7
Annexe C-3	Déclaration finale de la Corée	C-8

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale de la Chine	D-2
Annexe D-2	Déclaration orale de l'Union européenne	D-3

ANNEXE E

DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES COMMUNICATIONS

Table des matières		Page
Annexe E-1	Deuxième communication écrite de la Corée	E-2
Annexe E-2	Deuxième communication écrite des États-Unis	E-3

ANNEXE F

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LA CORÉE

Table des matières		Page
Annexe F-1	Demande d'établissement d'un Groupe spécial présentée par la Corée	F-2

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
CE – Linge de lit	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
États-Unis – Crevettes (Équateur)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur</i> , WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007
États-Unis – Crevettes (Thaïlande)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande</i> , WT/DS343/R, adopté le 1 ^{er} août 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R
États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005
États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande</i> , WT/DS383/R, adopté le 18 février 2010
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996

I. INTRODUCTION

1.1 Le 24 novembre 2009, la République de Corée ("Corée") a demandé l'ouverture de consultations conformément à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"), au sujet du recours allégué des États-Unis à la pratique connue sous le nom de "réduction à zéro" des marges de dumping négatives aux fins du calcul des marges de dumping finales dans le cadre des enquêtes portant sur trois produits, à savoir les bobines de tôles d'acier inoxydable ("SSPC") en provenance de Corée; les bobines de tôles minces et de feuillards d'acier inoxydable ("SSSS") en provenance de Corée; et les lames de scie au diamant et leurs parties ("lames de scie au diamant") en provenance de Corée.¹ La Corée et les États-Unis ont tenu des consultations le 22 décembre 2009 et le 2 février 2010, sans parvenir à régler le différend.

1.2 Le 8 avril 2010, la Corée a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping.² L'Organe de règlement des différends ("ORD") a établi un groupe spécial à sa réunion du 18 mai 2010.

1.3 Le mandat du Groupe spécial est libellé ainsi:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés citées par la Corée dans le document WT/DS402/3, la question portée devant l'ORD par la Corée dans ce document et faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.4 Le 8 juillet 2010, les parties sont convenues que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

Président: M. Alberto Juan Dumont

Membres: Mme Enie Neri de Ross
M. Ernesto Fernández Monge

1.5 La Chine, le Japon, le Mexique, la Thaïlande, l'Union européenne et le Viet Nam se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.6 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties et les tierces parties le 5 octobre 2010. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a décidé de ne pas tenir une deuxième réunion de fond avec elles.

1.7 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 29 novembre 2010 et leur a remis son rapport final le 21 décembre 2010.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Ce qui est en cause dans le présent différend est l'utilisation alléguée par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") de la méthode communément désignée par l'expression

¹ WT/DS402/1.

² WT/DS402/3.

"réduction à zéro" pour calculer certaines marges de dumping dans les enquêtes qu'il a menées sur trois produits en provenance de Corée, à savoir les SSPC, les SSSS et les lames de scie au diamant. Les mesures en cause, telles qu'elles ont été indiquées par la Corée, sont les déterminations finales, les déterminations finales modifiées, les ordonnances en matière de droits antidumping et les ordonnances modifiées en matière de droits antidumping qui ont été imposées par les États-Unis en ce qui concerne les importations des trois produits.³

2.2 Les États-Unis ont publié l'avis d'ouverture d'une enquête antidumping sur les SSPC en provenance de Corée le 27 avril 1998. Le 31 mars 1999, l'USDOC a publié la détermination finale de l'existence d'un dumping à l'issue de cette enquête. Le 21 mai 1999, par suite de la détermination finale de l'existence d'un dommage établie par la Commission du commerce international des États-Unis, les États-Unis ont publié une ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de SSPC en provenance de Corée.⁴ Le 28 août 2001, l'USDOC a publié une détermination finale modifiée de l'existence d'un dumping afin de mettre en œuvre les recommandations d'un groupe spécial de l'OMC chargé du règlement d'un différend ayant trait à des questions sans rapport avec l'utilisation alléguée de la méthode de réduction à zéro.⁵ Par ailleurs, des ordonnances modifiées en matière de droits antidumping ont été publiées en 2003 à la suite d'un appel interjeté contre la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Commission du commerce international des États-Unis.⁶

2.3 La Corée soutient que l'utilisation par l'USDOC de la méthode de "réduction à zéro" a affecté la détermination de la marge de dumping attribuée à une société défenderesse, l'exportateur coréen Pohang Iron & Steel Co., Ltd., et que cela a affecté la détermination du taux résiduel global.⁷

2.4 En ce qui concerne le deuxième produit, les SSSS en provenance de Corée, les États-Unis ont publié l'avis d'ouverture d'une enquête antidumping le 13 juillet 1998. La détermination finale a été publiée le 8 juin 1999. L'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de SSSS en provenance de Corée a été publiée le 27 juillet 1999, après l'établissement de la détermination finale de l'existence d'un dommage par la Commission du commerce international des États-Unis.⁸ Le 28 août 2001, l'USDOC a publié une détermination finale modifiée de l'existence d'un dumping afin de mettre en œuvre les recommandations d'un groupe spécial de l'OMC du règlement

³ WT/DS402/3 et première communication écrite de la Corée, paragraphe 3.

⁴ *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Plate in Coils from the Republic of Korea*, 64 Fed. Reg., page 15444, pièce Kor-1-A; et *Antidumping Duty Orders: Certain Stainless Steel Plate in Coils from Belgium, Canada, Italy, the Republic of Korea, South Africa and Taiwan*, 64 Fed. Reg., page 27756, pièce Kor-1-B.

⁵ *Notice of Amendment of Final Determinations of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Plate in Coils From the Republic of Korea; and Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From the Republic of Korea*, 66 Fed. Reg., page 45279, pièce Kor-1-C.

⁶ *Notice of Amended Antidumping Duty Orders: Certain Stainless Steel Plate in Coils From Belgium, Canada, Italy, the Republic of Korea, South Africa, and Taiwan*, 68 Fed. Reg., page 11520, pièce Kor-1-D; *Notice of Amended Antidumping Duty Orders: Certain Stainless Steel Plate in Coils From Belgium, Canada, Italy, the Republic of Korea, South Africa, and Taiwan*, 68 Fed. Reg., page 16117, pièce Kor-1-E; et *Notice of Correction to the Amended Antidumping Duty Orders: Certain Stainless Steel Plate in Coils From Belgium, Canada, Italy, the Republic of Korea, South Africa, and Taiwan*, 68 Fed. Reg., page 20114, pièce Kor-1-F. Voir la première communication écrite de la Corée, note de bas de page 5.

⁷ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 8. La Corée explique que dans le cas de l'enquête sur les SSPC, le taux résiduel global était égal au taux établi pour Pohang Iron & Steel Co., Ltd. Ce taux a ensuite été attribué aux exportateurs coréens qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen individuel.

⁸ *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From the Republic of Korea*, 64 Fed. Reg., page 30664, pièce Kor-2-A; et *Notice of Antidumping Duty Order: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From United Kingdom, Taiwan and South Korea*, 64 Fed. Reg., page 40555, pièce Kor-2-B.

d'un différend ayant trait à des questions sans rapport avec l'utilisation alléguée de la méthode de réduction à zéro.⁹

2.5 La Corée soutient que l'USDOC a eu recours à sa méthode de "réduction à zéro" pour déterminer la marge de dumping d'un défendeur coréen, l'exportateur Pohang Iron & Steel Co., Ltd., et que cela a affecté la détermination du taux résiduel global.¹⁰

2.6 Le 21 juin 2005, les États-Unis ont publié l'avis d'ouverture d'une enquête antidumping sur les lames de scie au diamant en provenance de Corée. La détermination finale de l'USDOC a été publiée le 22 mai 2006. L'ordonnance en matière de droits antidumping frappant les importations de lames de scie au diamant a été publiée le 4 novembre 2009. Par ailleurs, le 24 mars 2010, l'USDOC a publié une détermination finale modifiée afin de corriger certaines erreurs matérielles dans le calcul des marges de dumping.¹¹

2.7 La Corée allègue que l'USDOC a appliqué sa méthode de "réduction à zéro" pour déterminer les marges de dumping des trois exportateurs coréens visés par l'enquête, à savoir Ehwa Diamond Industrial Co., Ltd., Hyosung Diamond Industrial Co. et Shinhan Diamond Industrial Co., Ltd., et que cela a affecté la détermination du taux résiduel global.¹²

III. DEMANDES DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES PARTIES

A. CORÉE

3.1 La Corée demande que le Groupe spécial constate que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Elle soutient que les États-Unis ont appliqué la méthode connue sous le nom de "réduction à zéro" pour calculer les marges de dumping dans le cadre de trois enquêtes antidumping portant sur des produits coréens. La Corée fait valoir que la méthode de réduction à zéro utilisée par l'USDOC est pratiquement identique à celle que l'Organe d'appel a jugé incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans le cadre des affaires *CE – Linge de lit et États-Unis – Bois de construction résineux V*.¹³ Par conséquent, la Corée allègue que les déterminations finales, les déterminations finales modifiées, les ordonnances en matière de droits antidumping et les ordonnances modifiées en

⁹ *Notice of Amendment of Final Determinations of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Plate in Coils From the Republic of Korea; and Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From the Republic of Korea*, 66 Fed. Reg., page 45279, pièce Kor-2-C.

¹⁰ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 11. La Corée explique que dans l'enquête sur les SSSS, le taux résiduel global était égal au taux établi pour Pohang Iron & Steel Co., Ltd. Bien que deux autres sociétés aient été visées par l'enquête, l'une s'est vu attribuer une marge de dumping fondée sur des données de fait disponibles défavorables et l'autre s'est vu attribuer une marge nulle parce qu'il a été constaté qu'elle n'avait pas réalisé des ventes à un prix inférieur à la juste valeur. Le taux résiduel global a été attribué aux exportateurs coréens qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen individuel.

¹¹ *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Final Determination of Critical Circumstances: Diamond Sawblades and Parts Thereof from the Republic of Korea*, 71 Fed. Reg., page 29310, pièce Kor-3-B; *Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China and the Republic of Korea: Antidumping Duty Orders*, 74 Fed. Reg., page 57145, pièce Kor-3-D; et *Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Diamond Sawblades and Parts Thereof from the Republic of Korea*, 75 Fed. Reg., page 14126, pièce Kor-3-E.

¹² Première communication écrite de la Corée, paragraphe 14. La Corée explique qu'en ce qui concerne l'enquête sur les lames de scie au diamant, le taux résiduel global a été calculé comme étant la moyenne pondérée des marges de dumping des sociétés défenderesses. Cette marge a ensuite été attribuée aux exportateurs coréens qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen individuel.

¹³ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 18.

matière de droits antidumping qui ont été publiées par les États-Unis dans le cadre des trois enquêtes en cause sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.¹⁴

B. ÉTATS-UNIS

3.2 Les États-Unis ne contestent pas l'exactitude de la description par la Corée de la méthode de réduction à zéro dans la mesure où elle se rapporte aux enquêtes en cause dans le présent différend, pas plus qu'ils ne contestent que les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Corée pour étayer ses allégations de fait provenaient du Département du commerce.¹⁵ Les États-Unis reconnaissent que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux* V, l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la réduction à zéro, s'agissant de la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans les enquêtes, était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 lorsqu'il a interprété d'une manière intégrée les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables", telles qu'elles sont employées dans la première phrase de l'article 2.4.2. Enfin, les États-Unis admettent que ce raisonnement vaut également pour les marges en cause dans le présent différend.¹⁶

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 On trouvera dans les annexes A, C et E du présent rapport (voir la liste des annexes, pages ii et iii) les arguments des parties, tels qu'ils sont exposés dans les communications écrites qu'elles ont présentées au Groupe spécial.

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 On trouvera dans les annexes B et D du présent rapport (voir la liste des annexes, pages ii et iii), les arguments des tierces parties tels qu'ils sont exposés dans les communications écrites qu'elles ont présentées au Groupe spécial.

VI. RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1 Le 29 novembre 2010, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 10 décembre 2010, les deux parties ont demandé par écrit que soient réexaminés des aspects précis du rapport intérimaire. Aucune des parties n'a présenté d'observations sur la demande de réexamen de l'autre partie ni demandé que le Groupe spécial tienne une réunion dans le cadre du réexamen intérimaire. Sont examinés dans la présente section du rapport les arguments qui ont été présentés par les parties durant la phase de réexamen intérimaire, conformément à l'article 15:3 du Mémorandum d'accord.

A. DEMANDE DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉE PAR LA CORÉE

6.2 La Corée demande qu'un certain nombre de changements rédactionnels mineurs soient apportés au paragraphe 7.6 du rapport intérimaire, de manière à ce que ses arguments soient exposés avec plus d'exactitude dans ce paragraphe. Le Groupe spécial a apporté les changements demandés par la Corée.

6.3 La Corée demande qu'un certain nombre de changements soient apportés pour corriger les inexactitudes figurant dans les citations par le Groupe spécial des pièces de la Corée. Elle demande

¹⁴ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 2.

¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 5 et 9.

¹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 10.

aussi qu'un changement soit apporté pour corriger une erreur typographique dans une annexe. Le Groupe spécial a apporté les changements demandés par la Corée.

B. DEMANDE DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

6.4 Les États-Unis demandent qu'un changement rédactionnel soit apporté à la dernière phrase du paragraphe 7.2 du rapport intérimaire pour faire en sorte que cette phrase ne soit pas interprétée hors contexte comme préjugant de la décision du Groupe spécial. Le Groupe spécial reconnaît que cette phrase pourrait être interprétée comme préjugant de sa décision et il a apporté le changement proposé.

6.5 Les États-Unis demandent qu'un certain nombre de modifications soient apportées au rapport intérimaire pour que celui-ci corresponde plus exactement à leurs communications. En particulier, ils demandent que soit modifiée la note de bas de page 52, la première phrase du paragraphe 7.8, la dernière phrase du paragraphe 7.16 et la deuxième phrase du paragraphe 7.30. Le Groupe spécial est convaincu que les changements qu'il a été demandé d'apporter à la note de bas de page 52 ainsi qu'aux paragraphes 7.16 et 7.30 cadrent avec les communications des États-Unis et il a accepté de les apporter. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial modifie la première phrase du paragraphe 7.8 de la manière suivante: "les États-Unis font observer que les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel n'ont pas force obligatoire pour les groupes spéciaux ou l'Organe d'appel dans d'autres différends." Toutefois, dans leurs communications écrites et leur déclaration orale, les États-Unis n'évoquent pas la question de savoir si les rapports de l'Organe d'appel ont force obligatoire pour l'Organe d'appel dans d'autres différends. Par conséquent, le Groupe spécial a modifié la première phrase du paragraphe 7.8 tout en veillant à ce qu'elle reste fidèle aux communications des États-Unis dans le présent différend.

6.6 Dans les quatre paragraphes du rapport intérimaire dans lesquels le Groupe spécial fait état à divers titres de l'incompatibilité de la méthode de "réduction à zéro" avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, les États-Unis demandent que le Groupe spécial se réfère à la première phrase de l'article 2.4.2, plutôt qu'à l'article 2.4.2 d'une manière générale. Le Groupe spécial observe que le changement proposé par les États-Unis cadre avec les arguments qui ont été présentés et les constatations qui ont été faites dans le cadre du présent différend. En conséquence, il a apporté la modification demandée.

6.7 Les États-Unis proposent d'apporter un changement à la troisième phrase du paragraphe 7.30, dans laquelle est résumée l'une des communications de la Corée. En particulier, ils s'insurgent contre la déclaration selon laquelle les "Membres" s'attendent à ce que les groupes spéciaux suivent les conclusions de l'Organe d'appel. Les États-Unis font valoir que ni la communication de la Corée ni la citation tirée du rapport sur l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* n'indiquent qui est censé s'attendre à ce que les groupes spéciaux suivent les conclusions de l'Organe d'appel. Le Groupe spécial admet que la troisième phrase du paragraphe 7.30 peut légèrement dénaturer la communication de la Corée et il a donc décidé de la modifier.

6.8 Les États-Unis demandent qu'un changement soit apporté à la deuxième phrase du paragraphe 7.31 pour tenir compte du fait que dans sa communication, la Corée ne dit pas que les rapports de l'Organe d'appel qui ont été adoptés suscitent des attentes légitimes, à l'exclusion des rapports des groupes spéciaux. Les États-Unis font également remarquer que le Groupe spécial s'est appuyé en l'occurrence sur un certain nombre de rapports de groupes spéciaux pour étayer son raisonnement. De même, les États-Unis demandent que la première phrase du paragraphe 7.34 du rapport intérimaire soit modifiée pour tenir compte du fait que le Groupe spécial a examiné à la fois des rapports de groupes spéciaux et des rapports de l'Organe d'appel pour arriver à ses constatations. Le Groupe spécial a modifié la deuxième phrase du paragraphe 7.31 de la manière proposée par les

États-Unis pour tenir compte du fait que tant les rapports de groupes spéciaux que ceux de l'Organe d'appel peuvent susciter des attentes légitimes chez les Membres. Le Groupe spécial a également modifié le paragraphe 7.34.

6.9 Les États-Unis demandent que la dernière phrase du paragraphe 7.34 soit modifiée de la manière suivante: "Il en est ainsi parce que l'USDOC ~~n'a pas calculé les marges de dumping sur la base du "produit dans son ensemble et qu'il~~ n'a pas tenu compte de toutes les transactions à l'exportation comparables lorsqu'il a calculé les marges de dumping en cause." Les États-Unis font valoir que l'expression "produit dans son ensemble" ne figure pas dans le texte de l'accord visé mais qu'elle provient de l'interprétation intégrée par l'Organe d'appel des expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables". Par conséquent, l'expression "produit dans son ensemble" a le même fondement textuel que l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" et elle est superflue. Le Groupe spécial a remanié cette phrase de la manière demandée par les États-Unis afin qu'elle corresponde à la terminologie employée dans l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

6.10 Enfin, les États-Unis proposent un certain nombre de changements typographiques et un changement dans la manière dont sont citées trois pièces de la Corée. Le Groupe spécial a apporté les changements demandés par les États-Unis.

VII. CONSTATATIONS

A. ARGUMENTS DES PARTIES

1. Corée

7.1 La Corée allègue que les déterminations finales, les déterminations finales modifiées, les ordonnances en matière de droits antidumping et les ordonnances modifiées en matière de droits antidumping établies par l'USDOC dans les trois enquêtes antidumping en cause sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Cela est dû au fait que l'USDOC a utilisé la méthode de la "réduction à zéro" pour calculer certaines marges de dumping dans le cadre de ces enquêtes.¹⁷

7.2 Plus précisément, s'agissant des enquêtes sur les SSPC et les SSSS, la Corée fait valoir que l'USDOC a appliqué sa méthode de la réduction à zéro pour calculer les marges correspondant à Pohang Iron & Steel Co., Ltd. En ce qui concerne l'enquête sur les lames de scie au diamant, la Corée affirme que l'USDOC a utilisé sa méthode de la réduction à zéro pour calculer les marges des trois exportateurs coréens visés par l'enquête, à savoir Ehwa Diamond Industrial Co., Ltd. ("Ehwa"), Hyosung Diamond Industrial Co. ("Hyosung") et Shinhan Diamond Industrial Co., Ltd. ("Shinhan").¹⁸ La Corée n'allègue pas que les taux résiduels globaux sont incompatibles avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. En fait, la seule allégation formulée par la Corée dans le présent différend est "que la méthode utilisée par l'USDOC dans les trois enquêtes n'était pas compatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping".¹⁹ La question de savoir si la correction de cette méthode nécessitera aussi la modification du taux résiduel global devra être examinée par l'USDOC au moment de la mise en œuvre de toute décision du Groupe spécial qui pourrait lui être défavorable.²⁰

7.3 La Corée fait valoir que, pour calculer les marges de dumping correspondant aux sociétés interrogées en question, l'USDOC:

¹⁷ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 2.

¹⁸ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 8, 11 et 14.

¹⁹ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 3.

²⁰ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 3.

- i) a identifié différents "modèles" (c'est-à-dire des types de produits en fonction des caractéristiques les plus pertinentes des produits);
- ii) a calculé les prix moyens pondérés pour les ventes aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées pour les ventes sur le marché retenu aux fins de la comparaison, par modèle, pour toute la période couverte par l'enquête;
- iii) a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle;
- iv) a calculé la marge de dumping pour un exportateur en faisant la somme des montants du dumping correspondant à chaque modèle puis en la divisant par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; et ce faisant
- v) a ramené à zéro toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles.

7.4 La Corée estime qu'en appliquant cette méthode, l'USDOC a calculé des marges de dumping dont les montants dépassaient le niveau effectif du dumping pratiqué (le cas échéant) par les sociétés faisant l'objet de l'enquête, et, par conséquent, que les États-Unis ont recouvré des droits antidumping dont les montants dépassaient ceux qui auraient été exigibles si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été appliquée.²¹

7.5 La Corée fait valoir que la méthode de réduction à zéro utilisée par l'USDOC est pratiquement identique à la méthode que l'Organe d'appel a jugé incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.²² La Corée se réfère en particulier à la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* selon laquelle "l'existence de "marges de dumping" ne peut être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble". Si les autorités chargées d'une enquête peuvent être autorisées à comparer les valeurs normales et les prix à l'exportation au niveau des sous-groupes d'un produit, les résultats de ces comparaisons ne correspondent qu'à des calculs intermédiaires dans l'établissement des marges de dumping, et "ce n'est que sur la base de l'agrégation de toutes ces valeurs intermédiaires que l'autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble". En conséquence, la Corée fait valoir que les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas ne pas tenir compte de certains des résultats intermédiaires des comparaisons par modèle, ni traiter certains de ces résultats intermédiaires comme s'ils étaient supérieurs ou inférieurs à ce qu'ils sont vraiment, et que la pratique de la réduction à zéro, telle qu'elle est employée par l'USDOC, n'est pas conforme à cette prescription.²³

7.6 La Corée comprend que même s'il y a une série cohérente de rapports de l'Organe d'appel" dans lesquels il est constaté que la réduction à zéro dans le contexte de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée lors des enquêtes initiales est incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, il est néanmoins clair que le Groupe spécial n'est pas lié par le raisonnement développé par l'Organe d'appel et des groupes spéciaux dans des rapports antérieurs. Néanmoins, les rapports adoptés suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes, et

²¹ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 4 et 17.

²² Première communication écrite de la Corée, paragraphe 18.

²³ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 19 à 22. Tout en se référant à la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, la Corée fait aussi remarquer que les groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes (Équateur)*; *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*; et *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET*, ainsi que l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, sont parvenus au même résultat (ou à un résultat similaire).

"suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".²⁴ La Corée fait valoir que le désaccord apparent entre les États-Unis et l'Union européenne quant à la mesure dans laquelle les rapports de l'Organe d'appel sont contraignants pour les groupes spéciaux n'est pas pertinente en l'occurrence, parce qu'en tout état de cause, le texte, le contexte, l'objet et le but de l'article 2.4.2 confirment que la pratique de la réduction à zéro, telle qu'elle a été employée par l'USDOC dans les trois enquêtes qui font l'objet du présent différend, est incompatible avec les prescriptions de cette disposition.²⁵

2. États-Unis

7.7 Les États-Unis ne contestent pas l'exactitude de la description par la Corée de la méthode de la réduction à zéro dans la mesure où elle se rapporte aux enquêtes en cause dans le présent différend. Par ailleurs, ils ne contestent pas que les documents communiqués par la Corée, y compris les programmes informatiques utilisés pour calculer les marges de dumping, avaient été établis par l'USDOC au cours des enquêtes en cause. Enfin, les États-Unis reconnaissent que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la réduction à zéro, s'agissant de la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans les enquêtes, était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2, en interprétant d'une manière intégrée les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables". Les États-Unis admettent que ce raisonnement vaut également pour les marges en cause dans le présent différend.²⁶

7.8 Toutefois, et dans la mesure où la Corée ou l'Union européenne laisse entendre que le Groupe spécial devrait simplement fonder ses constatations sur une "série cohérente de rapports de l'Organe d'appel", les États-Unis font observer que les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel n'ont pas force obligatoire pour les groupes spéciaux dans d'autres différends. Les droits et obligations des Membres découlent du texte des accords visés.²⁷ En conséquence, le Groupe spécial n'est pas tenu de reprendre le raisonnement développé dans un rapport antérieur.²⁸ Pour les États-Unis, le Groupe spécial est chargé de procéder à sa propre évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits, de l'applicabilité des accords visés et de la conformité des faits avec ces dispositions comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.²⁹

B. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

1. Chine

7.9 De l'avis de la Chine, il est bien établi par l'Organe d'appel et les groupes spéciaux que la pratique de la réduction à zéro telle qu'elle est employée par l'USDOC n'est pas compatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. La Chine demande que les États-Unis

²⁴ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 24 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET*, paragraphe 7.24; les rapports de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 15; *États-Unis – Crevettes (article 21:5 - Malaisie)*, paragraphes 108 et 109; *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 109 à 112; et *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188).

²⁵ Déclaration orale de la Corée à la réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 15 à 17.

²⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 5, 9 et 10 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 62 à 117).

²⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 11.

²⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 11 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 111).

²⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 11.

apportent une "solution globale" au problème de la réduction à zéro. En particulier, elle demande que les États-Unis refassent toutes les enquêtes dans lesquelles la méthode de la réduction à zéro a été utilisée.³⁰

2. Union européenne

7.10 L'Union européenne considère qu'il n'y a pas de différend entre les parties et que, dans ces circonstances, le Groupe spécial pourrait se limiter dans son rapport à formuler une constatation indiquant que les parties conviennent qu'il n'y a pas de différend. De plus, après avoir noté que les États-Unis admettent que leurs mesures sont incompatibles avec l'Accord antidumping, le Groupe spécial pourrait suggérer que les États-Unis mettent leurs mesures en cause en conformité "immédiatement". L'Union européenne pense que pour assurer un règlement rapide du différend, ainsi que pour rendre "la procédure plus efficace" conformément à l'article 12:8 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial pourrait ajuster ses procédures de travail et mettre fin à ses travaux après la réception des avis des tierces parties.³¹ Enfin, l'Union européenne s'intéresse à la position des États-Unis selon laquelle les droits et obligations des Membres de l'OMC découlent, non pas des rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel, mais du texte des accords visés. Elle s'appuie sur le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* pour faire valoir que les groupes spéciaux devraient suivre les décisions de l'Organe d'appel dans les cas où ce dernier a interprété les mêmes questions juridiques. Aussi, l'Union européenne considère que si le Groupe spécial veut formuler une constatation indépendante au sujet de l'interprétation du droit pertinent et son application aux faits de la cause en l'espèce, il devrait suivre les rapports de l'Organe d'appel portant sur la même question juridique et constater que l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.³²

3. Japon

7.11 Le Japon soutient l'allégation de la Corée. Il reconnaît que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la "réduction à zéro" dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée lors des enquêtes initiales était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Par ailleurs, le Japon rappelle que dans les affaires *États-Unis – Crevettes (Équateur)* et *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET*, au cours desquelles les États-Unis ont aussi reconnu que le raisonnement développé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* était applicable aux différends, les groupes spéciaux respectifs ont conclu que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.³³

C. ANALYSE DU GROUPE SPÉCIAL

7.12 La Corée allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en utilisant la "réduction à zéro" pour calculer certaines marges de dumping dans le cadre de trois enquêtes antidumping spécifiques portant sur des produits coréens. De l'avis de la Corée, les déterminations finales, les déterminations finales modifiées, les ordonnances en matière de droits antidumping et les ordonnances modifiées en matière de droits antidumping en cause sont incompatibles avec l'article 2.4.2.³⁴ Les États-Unis ne contestent

³⁰ Déclaration orale de la Chine à la réunion de fond du Groupe spécial.

³¹ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 2 à 5.

³² Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 6 à 9 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 157 à 162).

³³ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 2 à 4 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 62 à 117).

³⁴ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 2. La Corée confirme que sa plainte porte uniquement sur l'application de la méthode de réduction à zéro dans les enquêtes antidumping concernant les

pas les allégations de la Corée. En particulier, ils ne contestent pas les affirmations factuelles de la Corée concernant les actions qu'ils ont prises, ni la pertinence juridique des rapports de l'Organe d'appel cités par la Corée comme étant applicables aux faits de la cause.³⁵ Par ailleurs, si les États-Unis font valoir que le Groupe spécial n'a pas besoin de suivre les rapports antérieurs de l'Organe d'appel, ils ne présentent aucun argument juridique pour réfuter l'interprétation que l'Organe d'appel a donné de l'article 2.4.2 dans ces rapports.³⁶ En conséquence, la première étape dans notre analyse est de déterminer le rôle du Groupe spécial dans les cas où l'allégation n'est pas contestée.

a) Rôle du Groupe spécial

7.13 Bien que les États-Unis ne contestent pas l'allégation de la Corée, ils font observer que, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial est tenu de procéder à sa propre évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris sa propre évaluation objective des faits, de l'applicabilité des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.³⁷ Dans sa communication en tant que tierce partie, l'Union européenne laisse entendre que le Groupe spécial pourrait limiter sa constatation à une conclusion indiquant que les parties conviennent qu'il n'y a pas de différend, accompagnée d'une recommandation visant à ce que les mesures soient mises en conformité.³⁸

7.14 Même si les États-Unis ne contestent pas l'allégation de la Corée, on ne peut, à notre avis, pas considérer que les parties "conviennent qu'il n'y a pas de différend", comme le dit l'Union européenne, ni qu'elles ont présenté leurs vues communes comme constituant une "solution mutuellement convenue". Ainsi, lorsqu'une solution mutuellement convenue est trouvée, l'article 12:7 du Mémoire d'accord prévoit que le groupe spécial "se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée", mais cela ne s'applique pas, de l'avis du Groupe spécial, aux circonstances du présent différend.

7.15 De fait, l'article 11 du Mémoire d'accord, qui régit les "fonctions des groupes spéciaux", énonce nos attributions. En particulier, l'article 11 dispose ce qui suit:

*"La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante."*³⁹

7.16 En conséquence, bien que les États-Unis ne contestent pas les allégations de la Corée, nous estimons que nous devons quand même tirer notre propre conclusion sur la question dont nous sommes saisis, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord. En particulier, nous sommes

trois produits en question, et non sur le calcul des marges de dumping dans le calcul des marges de dumping dans les réexamens administratifs (réponse de la Corée à la question n° 1, paragraphe 2).

³⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 5, 9 et 10.

³⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 11.

³⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 11.

³⁸ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 3.

³⁹ Pas d'italique dans l'original. Nous notons que l'article 17.6 de l'Accord antidumping – qui indique le critère d'examen spécial applicable aux différends relevant de l'Accord antidumping – s'applique également au présent différend. Étant donné que les États-Unis ne contestent pas les allégations de la Corée, il n'est pas nécessaire que nous examinions dans le détail l'application de cette disposition.

tenus de "procéder à une évaluation objective de la question dont [nous sommes] saisi[s], y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions".

7.17 Nous notons que la situation dont nous sommes saisis est très proche de celle qui a été examinée par les groupes spéciaux dans les affaires *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* et *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET*, dans lesquelles le plaignant alléguait qu'il y avait incompatibilité avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping à cause de l'utilisation de la réduction à zéro dans l'application de la "méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée" dans le calcul des marges de dumping lors des enquêtes initiales et le défendeur, les États-Unis, ne conteste pas cette allégation. Nous souscrivons à l'approche adoptée par ces groupes spéciaux et suivons ses orientations.

7.18 En particulier, après avoir déterminé le rôle du Groupe spécial dans la partie a) de notre analyse, nous considérons que, pour parvenir à une conclusion dans le présent différend, il est nécessaire b) de déterminer la charge de la preuve dont le plaignant doit s'acquitter; c) d'apprécier si le plaignant a établi que les États-Unis ont utilisé la "réduction à zéro" dans les mesures en cause; d) d'examiner si le plaignant a établi que la méthode de "réduction à zéro" utilisée par les États-Unis est la même que la méthode examinée dans une "série cohérente de rapports de l'Organe d'appel", y compris *États-Unis – Bois de construction résineux V*; et e) de déterminer si le plaignant a ou non établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

b) Charge de la preuve

7.19 Nous notons que, dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, le Groupe spécial a formulé les constatations ci-après concernant la charge de la preuve et que ce raisonnement a été adopté par les groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* et *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET*:

"Compte tenu de son caractère singulier, le présent différend soulève de manière particulièrement aiguë la question de la charge de la preuve

Dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, la charge de la preuve incombe à la partie qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. L'Équateur, en tant que partie plaignante, doit donc établir *prima facie* l'existence d'une violation des dispositions pertinentes des accords de l'OMC pertinents. Il appartiendrait ensuite à la partie défenderesse (ici les États-Unis) de fournir des éléments de preuve pour réfuter la présomption que les affirmations de l'Équateur sont vraies. Dans ce contexte, nous rappelons qu'"un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au Groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".

Selon nous, la question de la charge de la preuve revêt une importance particulière en l'espèce. En effet, l'Équateur a présenté au Groupe spécial des allégations factuelles et juridiques que les États-Unis ne contestent pas. Pourtant, le fait que les États-Unis ne contestent pas les allégations de l'Équateur ne constitue pas un fondement suffisant pour que nous puissions conclure de façon sommaire que les allégations de l'Équateur sont bien fondées. En fait, nous ne pouvons trancher en faveur de l'Équateur que si nous sommes convaincus que celui-ci a fourni des éléments *prima facie*. Nous notons, à cet égard, que l'Organe d'appel a mis en garde les groupes spéciaux contre le fait de se prononcer sur une allégation avant que la partie assumant la charge de la

preuve ait fourni des éléments *prima facie*. Dans l'affaire *CE - Hormones*, l'Organe d'appel a établi que le Groupe spécial avait fait erreur en droit lorsqu'il avait déchargé les parties plaignantes de la nécessité d'établir des éléments *prima facie* et avait fait passer la charge de la preuve à la partie défenderesse:

Conformément à notre décision dans l'affaire *États-Unis - Chemises, chemisiers et blouses*, le Groupe spécial aurait dû commencer l'analyse de chaque disposition en examinant la question de savoir si les États-Unis et le Canada avaient présenté des éléments de preuve et des arguments juridiques suffisants pour prouver que les mesures communautaires étaient incompatibles avec les obligations assumées par les Communautés européennes au titre de chaque article de l'*Accord SPS* examiné par le Groupe spécial, ... Ce n'est qu'une fois établie cette présomption par le Groupe spécial que la charge d'apporter des éléments de preuve et des arguments pour réfuter l'allégation de la partie plaignante peut être attribuée aux Communautés européennes.

Plus récemment, dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, l'Organe d'appel a dit qu'un "groupe spécial fai[sait] erreur lorsqu'il se pronon[çait] sur une allégation pour laquelle la partie plaignante n'a[vait] pas établi d'élément *prima facie*", et il a fait observer ce qui suit:

La présentation d'éléments *prima facie* doit reposer sur "les éléments de preuve et les arguments juridiques" avancés par la partie plaignante relativement à *chacun* des éléments de l'allégation. Une partie plaignante ne peut pas tout simplement présenter des éléments de preuve et escompter que le groupe spécial devine, au regard de ces éléments, une allégation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Une partie plaignante ne peut pas non plus simplement alléguer des faits sans les rapporter à ses arguments juridiques.

Dans le contexte du caractère suffisant des demandes d'établissement de groupes spéciaux au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel a constaté qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial:

... [devait] établir explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes, afin que la partie défenderesse soit informée du fondement concernant l'annulation ou la réduction alléguée d'avantages de la partie plaignante.

Étant donné qu'une telle prescription s'applique aux demandes d'établissement de groupes spéciaux au début d'une procédure de groupe spécial, nous estimons que l'établissement d'éléments *prima facie* - fait dans le cadre de communications adressées au groupe spécial - n'exige pas moins de la partie plaignante. Les éléments de preuve et arguments à la base des éléments présentés *prima facie* doivent donc être suffisants pour identifier la mesure contestée et sa portée fondamentale, identifier la disposition pertinente de l'OMC et

l'obligation qu'elle contient, et expliquer le fondement de l'incompatibilité alléguée de la mesure avec cette disposition."

Ainsi, nonobstant le fait que les États-Unis ne cherchent pas à réfuter les allégations de l'Équateur, nous devons nous assurer que l'Équateur a établi *prima facie* l'existence d'une violation et, en particulier, qu'il a présenté des "éléments de preuve et arguments ... suffisants pour identifier la mesure contestée et sa portée fondamentale, identifier la disposition pertinente de l'OMC et l'obligation qu'elle contient, et expliquer le fondement de l'incompatibilité alléguée de la mesure avec cette disposition."⁴⁰ (notes de bas de page omises)

7.20 Nous approuvons le raisonnement du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* et le faisons nôtre. En conséquence, bien que les États-Unis ne réfutent aucun des éléments des allégations de la Corée, nous devons nous assurer que la Corée a établi *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping si nous devons formuler les constatations demandées par la Corée.

c) La Corée a-t-elle établi que l'USDOC a "effectué la réduction à zéro" dans les mesures en cause?

7.21 Pour étayer son affirmation selon laquelle l'USDOC a "effectué la réduction à zéro" pour chacune des mesures en cause, la Corée fournit des copies des programmes informatiques utilisés par l'USDOC pour établir sa détermination finale modifiée dans l'enquête sur les SSPC, sa détermination finale modifiée dans l'enquête sur les SSSS et pour établir les déterminations finales et finales modifiées dans l'enquête sur les lames de scie au diamant.⁴¹ Par ailleurs, s'agissant de cette dernière enquête, la Corée présente le mémorandum sur les questions et la décision de l'USDOC concernant la détermination finale.⁴² Chacun des programmes informatiques contient la ligne "WHERE EMARGIN GT 0", qui indique que le calcul du montant total du dumping ne prend en compte que les ventes pour lesquelles la marge de dumping ("EMARGIN") est supérieure à zéro ("GT 0"). De plus, les programmes informatiques fournis pour l'enquête concernant les lames de scie au diamant contiennent la ligne "IF EMARGIN LE 0 THEN EMARGIN = 0", qui indique que les marges correspondant aux modèles qui sont inférieures à zéro devraient être ramenées à zéro. Enfin, le mémorandum sur les questions et la décision dans l'enquête sur les lames de scie au diamant indique que "le Département continuera dans la présente enquête à refuser les compensations pour le dumping fondées sur des transactions à l'exportation dont le prix dépasse (la valeur normale)".⁴³

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphes 7.7 à 7.11. Voir aussi les rapports des groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphes 7.20 et 7.21 et *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET*, paragraphes 7.6 et 7.7.

⁴¹ *Model Match Programme*, enquête sur les SSPC, pièce Kor-1-G; *Margin Calculation Programme*, enquête sur les SSPC, pièce Kor-1-H; *Margin Calculation Programme Log*, lignes 16083 à 16087, enquête sur les SSPC, pièce Kor-1-I; *Model Match Programme*, enquête sur les SSSS, pièce Kor-2-D; *Margin Calculation Programme*, enquête sur les SSSS, pièce Kor-2-E; *Margin Calculation Programme Log*, lignes 13847 à 13851, enquête sur les SSSS, pièce Kor-2-F; *Ehwa Margin Calculation Programme Log*, lignes 2611 et suivantes, pièce Kor-3-G; *Hyosung Margin Calculation Programme Log*, lignes 5119 et suivantes, pièce Kor-3-I; *Shinhan Margin Calculation Programme Log*, lignes 2619 et suivantes, pièce Kor-3-K.

⁴² *Issues and Decision Memorandum for the Final Determination, Antidumping Duty Investigation of Diamond Sawblades and Parts Thereof from the Republic of Korea*, document non publié de l'USDOC 15 mai 2006, pièce Kor-3-C.

⁴³ *Issues and Decision Memorandum for the Final Determination, Antidumping Duty Investigation of Diamond Sawblades and Parts Thereof from the Republic of Korea*, Document non publié de l'USDOC 15 mai 2006, pièce Kor-3-C, page 42. Pour être exhaustifs, nous notons que la modification de la méthode de calcul de la marge de dumping moyenne pondérée employée par les États-Unis dans les enquêtes dans lesquelles

7.22 Sur la base de ces éléments de preuve, et compte tenu du fait que les États-Unis ne contestent pas que l'USDOC a utilisé la méthode de la "réduction à zéro" de la manière indiquée par la Corée, le Groupe spécial est d'avis que la Corée a établi que l'USDOC avait "effectué la réduction à zéro" dans les mesures en cause.

- d) La Corée a-t-elle établi que la méthode utilisée par l'USDOC est la même sur tous les points juridiquement pertinents que la méthode examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*?

7.23 La Corée affirme que la méthode de la "réduction à zéro" en cause dans le présent différend est "pratiquement identique" à la méthode qui a été jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Nous devons vérifier si c'est bien le cas et, dans l'affirmative, examiner ce qu'implique l'identité des méthodes.

7.24 Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, la contestation du Canada était limitée à une contestation "tel qu'appliqué" de la compatibilité de la "réduction à zéro" lorsque celle-ci était utilisée pour le calcul des marges de dumping sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables (la "méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée") dans le cadre d'une enquête initiale au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.⁴⁴

7.25 Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a décrit la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par l'USDOC dans cette enquête de la façon suivante:

"Premièrement, l'USDOC a divisé le produit visé par l'enquête (c'est-à-dire les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada) en sous-groupes de types de produit identiques ou largement semblables. Dans le cadre de chaque sous-groupe, l'USDOC a procédé à certains ajustements pour assurer la comparabilité des prix des transactions, puis a calculé une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré par unité de type de produit. Lorsque la valeur normale unitaire moyenne pondérée était supérieure au prix à l'exportation unitaire moyen pondéré pour un sous-groupe, la différence a été considérée comme la "marge de dumping" pour cette comparaison. Lorsque la valeur normale unitaire moyenne pondérée était égale ou inférieure au prix à l'exportation unitaire moyen pondéré pour un sous-groupe, l'USDOC a estimé qu'il n'existait pas de "marge de dumping" pour cette comparaison. L'USDOC a agrégé les résultats des comparaisons par sous-groupe dans lesquelles la valeur normale moyenne pondérée était supérieure au prix à l'exportation moyen pondéré – c'est-à-dire celles pour lesquelles l'USDOC estimait qu'il existait une "marge de dumping" – après avoir multiplié la différence unitaire par le volume des transactions à l'exportation dans ce sous-groupe. Les résultats pour les sous-groupes dans lesquels la valeur normale moyenne pondérée était égale ou inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré ont été traités comme zéro aux fins de cette agrégation parce que, selon l'USDOC, il n'existait pas de "marge de dumping" pour ces sous-groupes. Enfin, l'USDOC a divisé le résultat de cette agrégation par la valeur de toutes les transactions à l'exportation concernant le

la méthode de comparaison moyenne à moyenne est utilisée, qui a pris effet le 22 février 2007, n'a pas affecté l'ordonnance en matière de droits antidumping ni la détermination finale modifiée dans l'enquête sur les lames de scie au diamant. La méthode modifiée s'applique uniquement aux enquêtes futures et aux enquêtes qui étaient en cours à l'USDOC au 22 février 2007. Dans le cas de l'enquête sur les lames de scie au diamant, la détermination finale a été achevée en 2006 et la détermination finale modifiée, publiée le 24 mars 2010, s'est bornée à corriger des erreurs matérielles (réponse des États-Unis à la question n° 2, paragraphe 1, et réponse de la Corée à la question n° 2, paragraphe 3).

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 63.

produit visé par l'enquête (*y compris la valeur des transactions à l'exportation dans les sous-groupes qui n'avaient pas été inclus dans l'agrégation*). De cette manière, l'USDOC a obtenu une "marge de dumping globale", pour chaque exportateur ou producteur, pour le produit visé par l'enquête (c'est-à-dire les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada).⁴⁵

...

Par conséquent, nous croyons comprendre qu'en procédant à une réduction à zéro, l'autorité chargée de l'enquête traite comme zéro la différence entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré dans le cas des sous-groupes où la valeur normale moyenne pondérée est inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré. La réduction à zéro n'est effectuée qu'au stade de l'agrégation des résultats des sous-groupes dans le but d'établir une marge de dumping globale pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble."⁴⁶

7.26 Dans la pièce n° 1 jointe à sa première communication écrite, la Corée fait des renvois à ses pièces pour démontrer que, dans chaque enquête, l'USDOC i) a déterminé différents "modèles" (c'est-à-dire des types de produits en fonction des caractéristiques les plus pertinentes des produits)⁴⁷; ii) a calculé les prix moyens pondérés pour les ventes aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées pour les ventes sur le marché retenu aux fins de la comparaison, par modèle, pour toute la période couverte par l'enquête⁴⁸; iii) a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle⁴⁹; iv) a calculé la marge

⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 64 (italique dans l'original; note de bas de page omise).

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 65.

⁴⁷ En ce qui concerne les enquêtes sur les SSPC et les SSSS, la Corée renvoie aux parties des programmes informatiques de l'USDOC où il est indiqué que des modèles vendus aux États-Unis ("*U.S.: Models*") et des modèles destinés au marché intérieur ("*Home Market Models*") ont été identifiés (*Model Match Programmes*, enquêtes sur les SSPC et les SSSS, pièces Kor-1-G et Kor-2-D). Pour les trois enquêtes, la Corée fait aussi référence à la détermination finale ou à la détermination préliminaire pertinente, où il est indiqué que l'USDOC a considéré que tous les produits produits par la (les) société(s) interrogée(s), qui correspondaient à la description donnée dans la section concernant le champ de l'enquête ("*Scope of the Investigation*") et étaient vendus sur le marché intérieur pendant la période couverte par l'enquête, étaient des produits similaires étrangers aux fins de la détermination des comparaisons de produits appropriées avec les produits vendus aux États-Unis. Lorsque aucune vente de la marchandise identique sur le marché intérieur ne pouvait être comparée aux ventes aux États-Unis, l'USDOC a comparé les ventes aux États-Unis avec celles du produit similaire étranger le plus semblable sur la base d'un ensemble défini de critères (64 Fed. Reg., pages 15444 et 15445, pièce Kor-1-A; 64 Fed. Reg., pages 30664, 30667, pièce Kor-2-A; et 70 Fed. Reg., pages 77135, 77139, pièce Kor-3-A).

⁴⁸ La Corée fait référence, pour chaque enquête, aux déterminations finales ou préliminaires, où il est indiqué en différents termes que les États-Unis ont calculé des prix à l'exportation moyens pondérés ou des prix à l'exportation construits pour les comparer à des valeurs normales moyennes pondérées (64 Fed. Reg., pages 15444 et 15445, pièce Kor-1-A; 64 Fed. Reg., pages 30664, 30667, pièce Kor-2-A; et 70 Fed. Reg., pages 77135, 77139, pièce Kor-3-A). La Corée fait aussi référence aux lignes pertinentes des programmes informatiques (pièces Kor-1-G, partie 6; Kor-1-H, partie 1; Kor-1-I, lignes 15705 à 15711; Kor-2-D, partie 6; Kor-2-E, partie 2; Kor-2-F, lignes 13467 à 13473; Kor-3-F, parties 8, lignes 2415 à 2421; Kor-3-G, partie 4-I, ligne 2387 et suivantes; Kor-3-H, partie 8, lignes 2362 à 2369; Kor-3-I, partie 4-I, ligne 4895 et suivantes; Kor-3-J, partie 8, lignes 2443 à 2450; et Kor-3-K, partie 4-I, ligne 2395 et suivantes).

⁴⁹ La Corée cite pour chaque enquête soit la détermination finale modifiée ou la détermination préliminaire, où il est indiqué en différents termes que les prix à l'exportation ou les prix à l'exportation construits moyens pondérés ont été comparés aux valeurs normales moyennes pondérées pour déterminer si les ventes aux États-Unis du produit visé en provenance de Corée ont été réalisées à un prix inférieur à la juste valeur (64 Fed. Reg., pages 15444 et 15445, pièce Kor-1-A; 66 Fed. Reg., pages 45279, 45283, pièce Kor-1-C; 64 Fed. Reg., pages 30664, 30667, pièce Kor-2-A; 66 Fed. Reg., pages 45279, 45283, pièce Kor-2-C; 70 Fed. Reg., pages 77135, 77139, pièce Kor-3-A). De plus, la Corée fait des renvois aux

de dumping pour un exportateur en faisant la somme des montants du dumping correspondant à chaque modèle puis en la divisant par le prix global aux États-Unis de tous les modèles⁵⁰; et, ce faisant, v) a ramené à zéro toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles.⁵¹

7.27 Nous avons examiné les déterminations préliminaires, les déterminations finales, les déterminations finales modifiées, les programmes informatiques ainsi que le mémorandum sur les questions et la décision cités par la Corée dans la pièce n° 1 jointe à sa première communication écrite.⁵² Sur la base de ces éléments de preuve, nous concluons que la Corée a établi *prima facie* que la méthode utilisée par l'USDOC pour calculer les marges de dumping dans les trois enquêtes antidumping en cause était la même sur tous les points juridiquement pertinents que la méthode que l'Organe d'appel a jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Cette conclusion est étayée par le fait que les États-Unis admettent que le raisonnement utilisé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* "vaut également" pour les marges en cause dans le présent différend.⁵³

e) La Corée a-t-elle établi que la méthode appliquée par l'USDOC était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping?

7.28 Nous passons maintenant à l'analyse juridique de l'allégation de la Corée, c'est-à-dire à la question de savoir si la méthode de réduction à zéro qu'elle décrit, telle qu'elle a été appliquée aux mesures en cause, est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. L'article 2.4.2 dispose ce qui suit:

"Article 2

Détermination de l'existence d'un dumping

...

2.4.2 Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à

lignes pertinentes des programmes informatiques (pièces Kor-1-H, partie 4; Kor-1-I, ligne 16001; Kor-2-E, partie 6; Kor-2-F, ligne 13765; Kor-3-G, partie 5, ligne 2502 et partie 6, ligne 2567 et suivantes.; Kor-3-I, partie 5, ligne 5010 et suivantes et partie 6, ligne 5075 et suivantes; Kor-3-K, partie 5, ligne 2510 et suivantes et partie 6, ligne 2575 et suivantes).

⁵⁰ La Corée cite les lignes des programmes de calcul des marges et des fichiers journaux des programmes de calcul des marges pertinents, qui indiquent "WTAVGPCT = (TOTPUDD/TOTVAL)*100" (où TOTPUDD correspond au montant total des droits potentiels exigibles, première communication écrite de la Corée, note de bas de page 8). Voir les pièces Kor-1-H, partie 4; Kor-1-I, ligne 16097; Kor-2-E, partie 6; Kor-2-F, ligne 13861; Kor-3-G, partie 8, ligne 2611 et suivantes; Kor-3-I, partie 8, ligne 5119 et suivantes; et Kor-3-K, partie 8, ligne 2619 et suivantes.

⁵¹ Voir les paragraphes 7.21 et 7.22 du présent rapport pour une description des éléments de preuve présentés par la Corée pour démontrer que l'USDOC ramène à zéro toutes les marges de dumping négatives correspondant aux différents modèles.

⁵² Bien que certains des éléments de preuve concernant l'enquête sur les lames de scies au diamant se rapportent à la détermination préliminaire de l'USDOC, les États-Unis n'ont pas contesté la description que donne la Corée de la méthode de réduction à zéro dans la mesure où elle se rapporte aux enquêtes en cause dans le présent différend.

⁵³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 10.

l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction."

7.29 La Corée se fonde sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* pour faire valoir que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. En particulier, la Corée se fonde sur la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle, conformément à la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée visée dans la première phrase de l'article 2.4.2, "les marges de dumping ... doivent être et ne peuvent être établies que pour l'ensemble du produit visé par l'enquête".⁵⁴ Par conséquent, les résultats par modèle ne sont que des calculs intermédiaires et "ce n'est que sur la base de l'agrégation de toutes ces valeurs intermédiaires que l'autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble". Pour être légitime, l'agrégation des résultats intermédiaires des comparaisons par modèle doit correspondre aux résultats de toutes ces comparaisons.⁵⁵

7.30 S'agissant de l'invocation par la Corée du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, les États-Unis comme la Corée conviennent que le Groupe spécial n'est pas tenu de reprendre le raisonnement développé dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel. Toutefois, les États-Unis reconnaissent que les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui ont été adoptés peuvent être pris en considération par un groupe spécial.⁵⁶ Selon la Corée, les rapports qui ont été adoptés suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et, dans les cas où les questions sont les mêmes, il est attendu des groupes spéciaux qu'ils suivent les conclusions de l'Organe d'appel.⁵⁷ En revanche, dans sa communication en tant que tierce partie, l'Union européenne soutient que le "Groupe spécial devrait s'en tenir aux décisions de l'Organe d'appel". L'Union européenne étaye sa position en se référant aux déclarations de l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, y compris à la déclaration selon laquelle, "en l'absence de raisons impérieuses, un organisme juridictionnel tranchera la même question juridique de la même façon dans une affaire ultérieure".⁵⁸

7.31 À notre avis, le système de règlement des différends de l'OMC ne comporte pas un système de précédents et les groupes spéciaux ne sont pas liés par les raisonnements de l'Organe d'appel. Toutefois, nous pensons comme la Corée que les rapports de l'Organe d'appel qui ont été adoptés suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes⁵⁹, que "suivre les conclusions de l'Organe

⁵⁴ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 19 (dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 96).

⁵⁵ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 20 et 21 (dans lesquels est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 97 et 98).

⁵⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 11.

⁵⁷ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 24.

⁵⁸ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 6 à 9.

⁵⁹ Voir les rapports de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17; *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 108 et 109; et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 109 à 112.

d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".⁶⁰

7.32 Cela étant, nous notons que le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* a expliqué de la manière suivante la façon dont il comprenait le raisonnement développé par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*:

"L'Organe d'appel a commencé son analyse par le texte de l'article 2.4.2 et a noté que la question dont il était saisi concernait l'interprétation correcte des expressions "toutes les transactions à l'exportation comparables" et "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2. Lorsqu'il a examiné les arguments des parties concernant ces expressions, l'Organe d'appel a conclu que le désaccord entre les parties portait essentiellement sur la question de savoir si un Membre pouvait prendre en compte "toutes" les transactions à l'exportation comparables uniquement au niveau des sous-groupes, ou si ces transactions devaient aussi être prises en compte lors de l'agrégation des résultats des comparaisons par sous-groupe. Afin d'examiner cette question, l'Organe d'appel a noté la définition du dumping donnée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping. Il a constaté qu'il "ressort[ait] clairement des textes [de l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'Accord antidumping] que le dumping [était] défini par rapport à un produit dans son ensemble tel qu'il [était] défini par l'autorité chargée de l'enquête". L'Organe d'appel a en outre considéré que la définition du "dumping" figurant à l'article 2.1 s'appliquait à l'Accord tout entier, y compris à l'article 2.4.2, et que l'"existence d'un "dumping", au sens de l'Accord antidumping, ne [pouvait] donc être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit". Ensuite, l'Organe d'appel s'est appuyé sur son rapport sur l'affaire *CE – Linge de lit*, dans lequel il avait dit ce qui suit: "Quelle que soit la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, celles-ci ne doivent être et ne peuvent être établies que pour l'ensemble du produit visé par l'enquête." En conséquence, il a noté que "[c]omme pour le dumping, l'existence de "marges de dumping" ne [pouvait] être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit". L'Organe d'appel a, par conséquent, rejeté les arguments avancés par les États-Unis dans cette affaire, selon lesquels l'article 2.4.2 ne s'appliquait pas à l'agrégation des résultats de comparaisons multiples au niveau des sous-groupes; pour lui, l'autorité chargée de l'enquête pouvait établir des moyennes multiples afin d'établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête, mais les résultats des comparaisons multiples au niveau des sous-groupes n'étaient pas des marges de dumping au sens de l'article 2.4.2; ils ne correspondaient qu'à des calculs intermédiaires effectués par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête. C'était uniquement sur la base de l'agrégation de toutes ces valeurs intermédiaires que l'autorité chargée de l'enquête pouvait établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble. Sur cette base, l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro, telle qu'appliquée par l'USDOC dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*:

signifi[ait], dans les faits, qu'au moins dans le cas de certaines transactions à l'exportation, les prix à l'exportation [étaient] traités comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils [étaient] en fait. La réduction à zéro ne [prenait] donc pas en considération dans leur intégralité les prix de certaines transactions à l'exportation, à

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.

savoir les prix des transactions à l'exportation dans les sous-groupes dans lesquels la valeur normale moyenne pondérée [était] inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré. La réduction à zéro gonfl[ait] donc la marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

L'Organe d'appel a sur cette base conclu que le fait de traiter des comparaisons pour lesquelles la valeur normale moyenne pondérée était inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré comme "ne faisant pas apparaître un dumping" n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Par conséquent, il a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en déterminant l'existence de marges de dumping sur la base d'une méthode incluant la pratique de la réduction à zéro.⁶¹

7.33 Nous notons que la constatation faite par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* au sujet de la "réduction à zéro", s'agissant de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes initiales, concorde avec la constatation qu'il a faite dans le cadre de l'affaire *CE – Linge de lit*. En fait, les groupes spéciaux qui ont examiné la question ont constaté qu'"il y a[vait] désormais une série cohérente de rapports de l'Organe d'appel" dans lesquels il était dit que l'utilisation de la "réduction à zéro", telle qu'elle a été décrite par la Corée en l'occurrence, est incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2.⁶² En outre, trois groupes spéciaux sont parvenus l'un après l'autre aux mêmes conclusions que l'Organe d'appel au sujet de cette question.⁶³

7.34 Nous avons examiné attentivement le raisonnement développé par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et avons pris en considération des rapports de groupes spéciaux ainsi que la "série cohérente de rapports de l'Organe d'appel" dans lesquels il a été constaté que la réduction à zéro, s'agissant de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes initiales, était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2. Nous rappelons que nous avons constaté que la méthode de réduction à zéro en cause dans le présent différend est identique à celle qui était en cause dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux V* et que les questions juridiques soulevées par l'allégation de la Corée sont elles aussi identiques à tous égards importants à celles qui avaient été examinées par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Compte tenu de cela et du fait que le défendeur n'a avancé aucun argument juridique contredisant le raisonnement développé dans la série d'affaires citées par la Corée, nous sommes persuadés que la Corée a établi *prima facie* que l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC pour calculer les marges de dumping en cause était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Il en est ainsi parce que l'USDOC n'a pas tenu compte de toutes les transactions à l'exportation comparables lorsqu'il a calculé les marges de dumping en cause.

7.35 Étant donné que nous avons constaté que la Corée avait établi *prima facie* l'existence d'une violation en ce qui concerne les mesures en cause et que États-Unis n'ont pas avancé d'argument à l'effet contraire, nous concluons que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs

⁶¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphes 7.38 et 7.39 (notes de bas de page omises).

⁶² Voir les rapports des groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.40; *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.34; et *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET*, paragraphe 7.24.

⁶³ Voir les rapports des groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes (Équateur)*; *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*; et *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET*.

obligations au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en ayant recours à la méthode de réduction à zéro de la manière décrite plus haut.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 Au vu des constatations qui précèdent, nous concluons que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en utilisant la méthode de réduction à zéro pour calculer certaines marges de dumping dans le cadre des trois enquêtes portant sur des produits coréens. En conséquence, les déterminations finales, les déterminations finales modifiées, les ordonnances en matière de droits antidumping et les ordonnances modifiées en matière de droits antidumping qui sont en cause sont incompatibles avec l'article 2.4.2, première phrase.

8.2 Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. Par conséquent, nous concluons que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Corée de cet accord. Nous recommandons donc que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.

ANNEXE A

PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES COMMUNICATIONS

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite de la Corée	A-2
Annexe A-2	Première communication écrite des États-Unis	A-7

ANNEXE A-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CORÉE

1. Dans le présent différend, la Corée soutient que les déterminations finales, les déterminations finales modifiées, les ordonnances en matière de droits antidumping et les ordonnances modifiées en matière de droits antidumping des États-Unis dans trois enquêtes antidumping portant sur des produits coréens sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping"), en raison de l'application par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") de la méthode connue sous le nom de "réduction à zéro" pour calculer les marges de dumping dans le cadre de ces affaires.

A. LES MESURES EN CAUSE

2. Les mesures spécifiques dans le présent différend sont les déterminations finales, les déterminations finales modifiées, les ordonnances en matière de droits antidumping et les ordonnances modifiées en matière de droits antidumping imposées par les États-Unis en ce qui concerne les importations de:

- i) bobines de tôles d'acier inoxydable en provenance de République de Corée (A-580-831);
- ii) bobines de tôles minces et de feuillets d'acier inoxydable en provenance de République de Corée (A-580-834); et
- iii) lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de République de Corée (A-580-855).

S'agissant des déterminations finales et des déterminations finales modifiées établies dans le cadre de ces trois affaires, l'USDOC a appliqué la méthode de réduction à zéro pour déterminer les marges de dumping de certains exportateurs coréens de produits visés par les enquêtes. Par conséquent, pour certains exportateurs coréens, les déterminations et les ordonnances en matière de droits antidumping qui s'en sont suivies prenaient en considération et incluaient des marges de dumping qui avaient été calculées sur la base de la réduction à zéro.

3. Pour calculer les marges de dumping des sociétés interrogées dans le cadre de chacune des enquêtes, l'USDOC:

- i) a déterminé différents "modèles", c'est-à-dire des types de produits en se fondant sur les caractéristiques les plus pertinentes des produits;
- ii) a calculé des prix moyens pondérés pour les ventes aux États-Unis et des valeurs normales moyennes pondérées pour les ventes sur le marché de comparaison modèle par modèle, pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête;
- iii) a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle au prix moyen pondéré du même modèle aux États-Unis;

- iv) a calculé la marge de dumping d'un exportateur en additionnant le montant du dumping pour chaque modèle puis en le divisant par le prix agrégé aux États-Unis pour l'ensemble des modèles; et, ce faisant
- v) a effectivement ramené à zéro toutes les marges négatives afférentes à différents modèles avant d'additionner le montant total du dumping pour l'ensemble des modèles.

En appliquant cette méthode de réduction à zéro, l'USDOC a calculé des marges de dumping dont les montants dépassaient l'ampleur réelle du dumping pratiqué par les sociétés visées par les enquêtes, le cas échéant. Par conséquent, les États-Unis ont également recouvré des droits antidumping dont le montant dépassait celui qui aurait été exigible si la méthode de réduction à zéro n'avait pas été appliquée en violation des obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping.

B. ARGUMENT

4. Comme le sait le Groupe spécial, la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping établit les prescriptions suivantes pour ce qui est de la comparaison des prix à l'exportation et des valeurs normales dans le cadre d'une enquête antidumping:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction.

Conformément à cette disposition, l'existence de marges de dumping doit normalement être établie en utilisant l'une des deux méthodes admissibles: 1) une méthode moyenne à moyenne qui compare "une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables", ou 2) une méthode transaction par transaction qui compare des valeurs normales par transaction et des prix à l'exportation par transaction.

5. La méthode de réduction à zéro que l'USDOC a utilisée dans les enquêtes antidumping en cause dans le présent différend est pratiquement identique à celle qui a été jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans le cadre de l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* (WT/DS141/R et WT/DS141/AB/R), ainsi que dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (WT/DS264/R et WT/DS264/AB/R).

6. Il est bien établi que l'autorité chargée de l'enquête peut, lorsqu'elle applique une méthode moyenne à moyenne, diviser initialement le produit visé par l'enquête en "modèles" ou autres sous-groupes et comparer les valeurs normales moyennes aux prix à l'exportation moyens des différents sous-groupes. Toutefois, il ressort clairement de l'article 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 que "le dumping est défini par rapport à un produit dans son ensemble tel qu'il est défini par l'autorité chargée de l'enquête". Comme l'Organe d'appel l'a fait observer, cela signifie que "[l']existence d'un "dumping", au sens de l'*Accord antidumping*, ne peut donc être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne peut pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit". En conséquence, il s'ensuit que "quelle que soit la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, celles-ci doivent être et ne peuvent être établies que pour l'ensemble du *produit* visé par l'enquête". En somme, "[c]omme pour le dumping, l'existence de "marges de dumping" ne peut être constatée que pour le produit visé par

l'enquête dans son ensemble et ne peut pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit".¹

7. Par conséquent, si les autorités chargées de l'enquête peuvent comparer les valeurs normales et les prix à l'exportation pour des sous-groupes, les résultats de ces comparaisons ne constituent pas des "marges de dumping" au sens de l'article 2.4.2. Au lieu de cela, ces résultats par modèle "ne correspondent qu'à des calculs intermédiaires effectués par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête". En d'autres termes, "ce n'est que sur la base de l'agrégation de *toutes* ces valeurs intermédiaires que l'autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble".²

8. À cet égard, pour être légitime, l'agrégation des résultats intermédiaires des comparaisons par modèle doit correspondre au résultat de *toutes* ces comparaisons. Comme l'a expliqué l'Organe d'appel:

Nous ne voyons pas très bien comment l'autorité chargée de l'enquête pourrait correctement établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble sans agréger *tous* les "résultats" des comparaisons multiples pour *tous* les types de produit. Il n'y a aucune base textuelle dans l'article 2.4.2 qui justifierait de prendre en considération les "résultats" de certaines comparaisons multiples uniquement dans le processus de calcul des marges de dumping, sans tenir compte d'autres "résultats". Si l'autorité chargée de l'enquête a choisi de procéder à des comparaisons multiples, elle doit nécessairement prendre en considération le résultat de *toutes* ces comparaisons afin d'établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble au titre de l'article 2.4.2.³

Bref, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas ne pas tenir compte de certains des résultats intermédiaires des comparaisons par modèle ni traiter certains de ces résultats intermédiaires comme s'ils étaient supérieurs ou inférieurs à ce qu'ils sont vraiment.

9. La pratique consistant à réduire à zéro, telle qu'elle a été employée par l'USDOC dans les affaires en cause dans le présent différend, n'est pas conforme à cette prescription. Comme l'a expliqué l'Organe d'appel:

La réduction à zéro signifie, *dans les faits*, qu'au moins dans le cas de *certaines* transactions à l'exportation, les prix à l'exportation sont traités comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils sont en fait. La réduction à zéro ne prend donc pas en considération dans leur *intégralité* les *prix* de *certaines* transactions à l'exportation, à savoir les prix des transactions à l'exportation dans les sous-groupes dans lesquels la valeur normale moyenne pondérée est inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré. La réduction à zéro gonfle donc la marge de dumping pour le produit dans son ensemble.⁴

¹ États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, 11 août 2004.

² *Id.*

³ *Id.*, paragraphe 98 (italique dans l'original). L'Organe d'appel a noté que cette interprétation était également compatible avec l'examen du contexte offert par d'autres dispositions de l'Accord antidumping. Voir, *id.*, les paragraphes 99 et 100.

⁴ *Id.*, paragraphe 101 (italique dans l'original).

10. Dans ces circonstances, l'utilisation par l'USDOC de la méthode de réduction à zéro dans les enquêtes afférentes aux affaires qui font l'objet du présent différend n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

11. Comme le Groupe spécial est certainement au courant, cette interprétation de l'incompatibilité de la réduction à zéro avec les prescriptions de l'article 2.4.2 est tout à fait conforme à la décision rendue par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*.⁵ Les groupes spéciaux qui ont examiné la méthode identique de réduction à zéro utilisée par l'USDOC pour calculer les marges de dumping dans le cadre des enquêtes antidumping sur les crevettes en provenance de l'Équateur et de Thaïlande et sur les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande sont eux aussi parvenus au même résultat.⁶ L'Organe d'appel est lui aussi parvenu à un résultat semblable dans plusieurs autres différends.⁷

12. En résumé, "il y a[] une série cohérente de rapports de l'Organe d'appel dans lesquels il [est] constaté que la "réduction à zéro" dans le contexte de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée lors des enquêtes initiales [est] incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2".⁸ Bien entendu, le Groupe spécial n'est pas lié par le raisonnement qui a été développé par l'Organe d'appel et des groupes spéciaux dans des rapports antérieurs. Néanmoins, les rapports qui ont été adoptés suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes⁹ et "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".¹⁰ Et,

⁵ *Id.*, paragraphes 86 à 103 et 122.

⁶ Voir: *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur*, WT/DS335/R, rapport du Groupe spécial, 30 janvier 2007; *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande*, rapport du Groupe spécial, WT/DS343/R, 29 février 2008; *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande*, rapport du Groupe spécial, WT/DS383/R, 22 janvier 2010. Ces groupes spéciaux ont suivi de près le raisonnement qui avait été développé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux* pour arriver à la conclusion que l'application par l'USDOC de sa méthode de réduction à zéro à des fins de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée dans le cadre des enquêtes était incompatible avec les obligations résultant pour lui de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

⁷ Voir: *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping (CE)*, WT/DS294/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 18 avril 2006, paragraphe 222 et alinéa 263 b); *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique*, WT/DS344/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 30 avril 2008, paragraphe 109; *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction (Japon)*, WT/DS322/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 9 janvier 2007, paragraphes 121 et suivants.

⁸ Voir: *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande*, rapport du Groupe spécial, WT/DS383/R, 22 janvier 2010, paragraphe 7.24.

⁹ Voir: *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 4 octobre 1996, page 17; *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends)*, WT/DS58/AB/RW, rapport de l'Organe d'appel, 22 octobre 2001, paragraphes 108 et 109; *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, 11 août 2004, paragraphes 109 à 112.

¹⁰ Voir: *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 29 novembre 2004, paragraphe 188 ("[Le Groupe spécial] était saisi exactement du même instrument que celui qui avait été examiné par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*; il était donc approprié qu'[...]il s'appuie sur la conclusion de l'Organe d'appel dans cette affaire. En fait, suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes.").

comme l'examen du texte, du contexte ainsi que de l'objet et du but de l'article 2.4.2 confirme que la pratique consistant à réduire à zéro, telle qu'elle est décrite plus haut, n'est pas conforme aux prescriptions de cette disposition, le Groupe spécial devrait décider que l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping des produits visés par les enquêtes afférentes aux affaires qui font l'objet du présent différend n'est pas compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping.

C. CONCLUSION

13. Comme cette analyse le démontre, les déterminations finales, les déterminations finales modifiées, les ordonnances en matière de droits antidumping et les ordonnances modifiées en matière de droits antidumping des États-Unis dans les trois affaires qui font l'objet du présent différend sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

14. Par conséquent, la Corée demande que le Groupe spécial constate que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping lorsqu'ils ont calculé les marges de dumping dans le cadre des enquêtes antidumping sur les bobines de tôles d'acier inoxydable en provenance de République de Corée, les bobines de tôles minces et de feuillards d'acier inoxydable en provenance de République de Corée et les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de la République de Corée. La Corée demande en outre que le Groupe spécial recommande que les États-Unis soient invités à rendre leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de cette disposition.

ANNEXE A-2

PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

1. La République de Corée ("Corée") allègue que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") lorsque le Département du commerce des États-Unis a appliqué la méthode de la "réduction à zéro" pour calculer certaines marges de dumping aux fins de l'établissement des déterminations finales et des déterminations finales modifiées dans le cadre des enquêtes antidumping sur les bobines de tôles d'acier inoxydable en provenance de Corée, les bobines de tôles minces et de feuillets d'acier inoxydable en provenance de Corée et les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Corée.¹

2. Pour commencer, les États-Unis voudraient remercier le Groupe spécial de leur avoir ménagé suffisamment de temps pour établir la présente communication. Les États-Unis ont pu mettre à profit le temps dont ils disposaient pour examiner les éléments de preuve et les arguments qui ont été présentés par la Corée, ce qui a contribué à réduire la portée des questions dont a été saisi le Groupe spécial, comme il est indiqué ci-après.

3. Dans le règlement des différends à l'OMC, il incombe à la partie plaignante de prouver qu'un Membre a agi d'une manière incompatible avec une obligation.² En outre, l'article 11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") enjoint au Groupe spécial de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits, de l'applicabilité des accords visés et de la conformité des faits avec ces accords. Ainsi, récemment, le Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET*, a dit à juste titre qu'il devait s'assurer que la Thaïlande avait établi *prima facie* le bien-fondé de ses allégations en présentant des éléments de preuve et des arguments afin de définir la mesure qui était contestée et d'expliquer les raisons pour lesquelles il était allégué qu'elle était incompatible avec une disposition de l'Accord sur l'OMC, malgré le fait que la partie défenderesse ne contestait pas les allégations formulées par la Thaïlande.³

4. En l'espèce, la Corée allègue que lorsqu'il a calculé certaines marges de dumping dans le cadre des enquêtes qui sont contestées, le Département du commerce: i) a déterminé différents "modèles", c'est-à-dire des types de produits en se fondant sur les caractéristiques les plus pertinentes des produits; ii) a calculé des prix moyens pondérés pour les ventes aux États-Unis et des valeurs normales moyennes pondérées pour les ventes sur le marché de comparaison modèle par modèle, pour

¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée, WT/DS402/3 (8 avril 2010), pages 1 et 2.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits compensateurs sur l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 156 et 157.

³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET*, paragraphes 7.5 à 7.7. Le Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET* a cité en l'approuvant le raisonnement du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, qui était parvenu à la même conclusion:

[L]e fait que les États-Unis ne contestent pas les allégations de l'Équateur ne constitue pas un fondement suffisant pour que nous puissions conclure de façon sommaire que les allégations de l'Équateur sont bien fondées. En fait, nous ne pouvons trancher en faveur de l'Équateur que si nous sommes convaincus que celui-ci a fourni des éléments *prima facie*. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.9.

l'ensemble de la période couverte par l'enquête; iii) a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle au prix moyen pondéré du même modèle aux États-Unis; iv) a calculé la marge de dumping d'un exportateur en additionnant le montant du dumping pour chaque modèle puis en le divisant par le prix agrégé aux États-Unis pour l'ensemble des modèles; et v) a ramené à zéro toutes les marges négatives afférentes aux différents modèles avant d'additionner le montant total du dumping pour l'ensemble des modèles.⁴

5. Les États-Unis ne contestent pas l'exactitude de la description que donne la Corée de la méthode de réduction à zéro aux paragraphes 4 et 17 de sa première communication écrite, dans la mesure où elle se rapporte aux enquêtes contestées dans le cadre du présent différend.

6. La Corée précise que sa contestation a trait à l'application de la "réduction à zéro" aux fins du calcul de certaines marges dans le cadre des enquêtes antidumping sur les bobines de tôles d'acier inoxydable en provenance de Corée, les bobines de tôles minces et de feuillards d'acier inoxydable en provenance de Corée et les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Corée.⁵ En particulier, s'agissant des enquêtes sur les bobines de tôles d'acier inoxydable et les bobines de tôles minces et de feuillards d'acier inoxydable, l'allégation de la Corée porte sur l'utilisation de la méthode de réduction à zéro pour calculer les marges de Pohang Iron & Steel Co. (POSCO) et le taux résiduel global. En ce qui concerne l'enquête sur les lames de scie au diamant, l'allégation de la Corée a trait à l'utilisation de la méthode de réduction à zéro pour calculer les marges des trois producteurs coréens visés par l'enquête ainsi que le taux résiduel global.

7. La Corée décrit comme suit le calcul des marges de dumping en cause:

Dans l'enquête sur les SSPC [bobines de tôles d'acier inoxydable], l'utilisation par l'USDOC de la méthode de réduction à zéro a affecté la détermination des marges de dumping de l'exportateur coréen Pohang Iron & Steel Co., Ltd. ("POSCO"). En outre, ... l'utilisation de la méthode de réduction à zéro a affecté la détermination du taux résiduel global, qui était égal au taux établi pour [POSCO] ...⁶

Dans l'enquête sur les SSSS [bobines de tôles minces et de feuillards d'acier inoxydable], l'USDOC ... a appliqué sa méthode de réduction à zéro pour déterminer les marges de dumping de POSCO. En outre, l'utilisation de la méthode de réduction à zéro a affecté la détermination du taux résiduel global, qui était égal au taux calculé pour POSCO ...⁷

[Pour ce qui est de l'enquête sur les lames de scie au diamant], [l']USDOC a appliqué sa méthode de réduction à zéro pour déterminer les marges de dumping des trois producteurs coréens visés par l'enquête: Ehwa Diamond Industrial Co., Ltd. ("Ehwa"), Hyosung Diamond Industrial Co. ("Hyosung") et Shinhan Diamond Industrial Co., Ltd. ("Shinhan"). En outre, ... l'utilisation de la méthode de réduction à zéro a affecté la détermination du taux résiduel global, qui a été calculé comme étant la moyenne pondérée des marges de dumping des sociétés défenderesses ...⁸

8. Pour étayer ses allégations de fait, la Corée a fourni des éléments de preuve consistant dans les déterminations et les mémorandums sur les questions et les décisions qui avaient été publiés par le

⁴ Première communication écrite de la République de Corée, paragraphes 4 et 17 (ci-après dénommée "première communication écrite de la Corée").

⁵ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 2.

⁶ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 8.

⁷ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 11.

⁸ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 14.

Département du commerce ainsi que les programmes informatiques que celui-ci avait utilisés pour calculer les marges de dumping afférentes aux déterminations finales établies dans le cadre des enquêtes initiales en cause.

9. Les États-Unis ont examiné les éléments de preuve factuels présentés par la Corée et ils ne contestent pas que les documents qui ont été communiqués, y compris les programmes informatiques utilisés pour calculer les marges de dumping, avaient été établis par le Département du commerce pendant qu'il menait les trois enquêtes initiales en cause.

10. La Corée fait valoir que la méthode de réduction à zéro appliquée à certains exportateurs dans les trois enquêtes initiales qui sont contestées est la même que celle que l'Organe d'appel a jugé incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Dumping de bois de construction résineux*.⁹ Les États-Unis reconnaissent que dans l'affaire *États-Unis – Dumping de bois de construction résineux*, l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la "réduction à zéro", s'agissant de la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans les enquêtes, était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 lorsqu'il a interprété d'une manière intégrée les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables", telles qu'elles sont employées dans la première phrase de l'article 2.4.2.¹⁰ Les États-Unis admettent que ce raisonnement vaut également pour les marges en cause dans le présent différend.

11. Toutefois, dans la mesure où la Corée laisse entendre que le Groupe spécial devrait simplement fonder ses constatations sur une "série cohérente de rapports de l'Organe d'appel"¹¹, il convient de noter que les rapports antérieurs de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux n'ont pas force obligatoire pour les groupes spéciaux qui examinent d'autres différends.¹² Les droits et obligations des Membres découlent du texte des accords visés. Si les rapports antérieurs de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux peuvent être pris en considération, le Groupe spécial chargé du présent différend n'est pas tenu de reprendre le raisonnement développé dans un rapport antérieur. En revanche, comme il a été indiqué plus haut, conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le Groupe spécial est chargé de procéder à sa propre évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris à sa propre évaluation objective des faits, de l'applicabilité des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces accords.

⁹ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 18.

¹⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Dumping de bois de construction résineux*, paragraphes 62 à 117.

¹¹ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 24.

¹² Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Dumping de bois de construction résineux*, paragraphe 111 (dans lequel sont cités les rapports de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II* et *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*). Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Dumping de bois de construction résineux*, les rapports qui ont été adoptés "n'ont aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties en cause". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Dumping de bois de construction résineux*, paragraphe 111 (dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*).

ANNEXE B

COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES COMMUNICATIONS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-6

ANNEXE B-1

COMMUNICATION ÉCRITE DE L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. L'Union européenne fait la présente communication écrite en tant que tierce partie en raison de l'intérêt systémique que revêtent pour elle l'interprétation et l'application correctes et cohérentes de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping") et du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord").

2. L'Union européenne considère que rien n'oppose les parties en ce qui concerne les faits de la cause pertinents, l'interprétation des dispositions législatives pertinentes et leur application aux faits. En effet, s'agissant des faits de la cause, les États-Unis "ne contestent pas l'exactitude de la description que donne la Corée de la méthode de réduction à zéro aux paragraphes 4 et 17 de sa première communication écrite, dans la mesure où elle se rapporte aux enquêtes contestées dans le cadre du présent différend".¹ S'agissant des éléments de preuve présentés par la Corée pour démontrer le bien-fondé de ses allégations, les États-Unis indiquent qu'"[ils] ont examiné les éléments de preuve factuels présentés par la Corée et [qu']ils ne contestent pas que les documents qui ont été communiqués, y compris les programmes informatiques utilisés pour calculer les marges de dumping, avaient été établis par le Département du commerce pendant qu'il menait les trois enquêtes initiales en cause".² Enfin, en ce qui concerne l'interprétation des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping et leur application aux faits de la cause, les États-Unis confirment qu'"[ils] admettent que [le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Dumping de bois de construction résineux*, à l'issue de laquelle il a constaté que l'utilisation de la "réduction à zéro" en ce qui concerne la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans les enquêtes était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2] vaut également pour les marges en cause dans le présent différend".³

3. Dès lors, une fois que le Groupe spécial aura indiqué que les parties sont d'accord sur tous ces aspects (à savoir les faits, l'interprétation des dispositions législatives pertinentes et leur application aux faits), il pourrait, dans son rapport, se contenter de constater que les parties conviennent qu'il n'y a pas de différend, et recommander que les États-Unis rendent les mesures en cause conformes à leur obligation au titre des accords visés. En effet, au vu des circonstances de la cause, et étant donné que les États-Unis ont admis que leurs mesures étaient incompatibles avec l'*Accord antidumping*, l'Union européenne considère que le Groupe spécial pourrait se servir du pouvoir de faire des suggestions dont il dispose au titre de l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord* et suggérer que les États-Unis mettent immédiatement les mesures en cause en conformité.

4. Cette approche serait conforme à l'article 11 du *Mémorandum d'accord*, au titre duquel un groupe spécial a l'obligation de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, cette évaluation devant tenir compte des faits, des éléments de preuve et des arguments juridiques. En effet, le Groupe spécial ferait une distinction entre constater que les parties sont d'accord en ce qui concerne un fait, un élément de preuve ou une question de droit particulier, et formuler lui-même une telle constatation ou recommandation.

¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 5.

² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 9.

³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 10.

5. Dans la mesure où aucun différend n'oppose les parties, l'Union européenne rappelle que le règlement rapide des différends est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres; que tous les Membres sont convenus d'engager les procédures prévues dans le *Mémoire d'accord* de bonne foi dans un effort visant à régler les différends; et que tous les Membres s'engagent à examiner avec compréhension les représentations que pourra lui adresser un autre Membre.⁴ L'Union européenne considère qu'en vue d'assurer le règlement rapide du différend, le Groupe spécial pourrait adapter ses procédures de travail en tenant compte de l'accord existant entre les parties et clore la procédure une fois qu'il aura été informé des points de vue des tierces parties. En d'autres termes, étant donné que les États-Unis ont reconnu l'exactitude des faits, des éléments de preuve, de l'interprétation des dispositions législatives pertinentes et de leur application aux faits de la cause, l'Union européenne estime qu'il n'y a pas lieu pour le Groupe spécial de tenir une audience, de poser des questions, ni d'attendre d'autres communications des parties. Cela cadrerait également avec la prescription énoncée à l'article 12:8 du *Mémoire d'accord*, qui invite à "rendre la procédure plus efficace".

6. Enfin, l'Union européenne souhaite s'exprimer au sujet de la position des États-Unis à l'égard des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Les États-Unis considèrent que les droits et obligations des Membres de l'OMC découlent, non pas des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel, mais du texte des accords visés, et demandent à ce que le présent groupe spécial procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi.⁵ L'Union européenne fait observer que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constaté que l'utilisation de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dans de nombreux différends à ce jour.⁶ L'Union européenne note que le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* traite d'une manière générale de la pertinence des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.⁷ En particulier, l'Organe d'appel a clarifié le rôle de ses rapports antérieurs et a indiqué de quelle façon les groupes spéciaux devraient procéder si les mêmes questions de droit se posaient de nouveau⁸:

[L']interprétation du droit consignée dans les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés. Assurer "la sécurité et la prévisibilité" du système de règlement des différends, comme il est prévu à l'article 3:2 du *Mémoire d'accord*, suppose que, ***en l'absence de raisons impérieuses, un organisme juridictionnel tranchera la même question juridique de la même façon dans une affaire ultérieure.***

Dans la structure hiérarchique envisagée dans le *Mémoire d'accord*, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont des rôles distincts à jouer. En vue de renforcer le règlement des différends dans le système commercial multilatéral, le Cycle d'Uruguay

⁴ Articles 3:3, 3:10 et 4:2 du *Mémoire d'accord*.

⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 11.

⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 66; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 117; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 124; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 138; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 222. En outre, la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales a été jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* par tous les groupes spéciaux qui ont examiné cette pratique, y compris les Groupes spéciaux *CE – Linge de lit*, *CE – Accessoires de tuyauterie*, *États-Unis – Bois de construction résineux V*, *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 157 à 162.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable en provenance du Mexique*, paragraphes 160 à 162 (pas de caractères gras dans l'original).

a abouti à l'établissement de l'Organe d'appel en tant qu'organe permanent. Conformément à l'article 17:6 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel est investi du pouvoir de réexaminer les "questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et [les] interprétations du droit données par celui-ci". Ainsi, l'article 17:13 prévoit que l'Organe d'appel peut "confirmer, modifier ou infirmer" les constatations et les conclusions juridiques des groupes spéciaux. La création de l'Organe d'appel par les Membres de l'OMC pour réexaminer les interprétations du droit données par les groupes spéciaux montre que les Membres reconnaissent l'importance de l'uniformité et de la stabilité dans l'interprétation de leurs droits et obligations au titre des accords visés. Cela est essentiel pour promouvoir "la sécurité et la prévisibilité" du système de règlement des différends et pour assurer le "règlement rapide" des différends. ***Le fait que le Groupe spécial n'a pas suivi des rapports de l'Organe d'appel adoptés précédemment qui traitaient des mêmes questions compromet la constitution d'une jurisprudence cohérente et prévisible clarifiant les droits et les obligations des Membres au titre des accords visés ainsi qu'il est prévu par le Mémoire d'accord.*** La clarification, qui est envisagée à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, éclaire la portée et la signification des dispositions des accords visés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Si l'application d'une disposition peut être considérée comme limitée au contexte dans lequel elle a lieu, ***la pertinence de la clarification figurant dans des rapports de l'Organe d'appel adoptés n'est pas limitée à l'application d'une disposition particulière dans une affaire donnée.***

Nous sommes profondément préoccupés par la décision du Groupe spécial de s'écarter de la jurisprudence bien établie de l'Organe d'appel clarifiant l'interprétation des mêmes questions juridiques. L'approche du Groupe spécial a de graves implications pour le bon fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC, comme il est expliqué plus haut.

7. L'Union européenne souscrit sans réserve à ces déclarations. À cet égard, il est fait référence dans la dernière phrase du paragraphe 160 à "un organisme juridictionnel" (au singulier), ce qui semble indiquer que cette expression désigne la situation dans laquelle l'organisme est le même à la fois dans l'affaire antérieure et dans l'affaire qui doit être réglée. Autrement dit, elle désigne la situation dans laquelle un groupe spécial pourrait être appelé à trancher la même question de droit que celle qu'il a tranchée précédemment; ou la situation dans laquelle l'Organe d'appel pourrait être appelé à trancher la même question de droit que celle qu'il a déjà tranchée. Nous notons qu'il y est question "de raisons impérieuses" pouvant justifier un changement d'avis. En revanche, l'Union européenne note que le paragraphe 161 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* traite du rapport de hiérarchie entre les groupes spéciaux et l'Organe d'appel. Il conclut que la pertinence des clarifications apportées par l'Organe d'appel sur des questions d'interprétation du droit ne se limite pas à l'application d'une disposition particulière dans une affaire donnée. Il n'y est aucunement fait état de "raisons impérieuses". Enfin, au paragraphe 162 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel indique qu'il est profondément préoccupé par la décision du Groupe spécial de s'écarter de la jurisprudence bien établie de l'Organe d'appel clarifiant l'interprétation des mêmes questions de droit.

8. Autrement dit, les groupes spéciaux de l'OMC sont tenus d'appliquer correctement le droit; dans le cadre du présent différend, cela signifie aussi que le Groupe spécial devrait s'en tenir aux décisions de l'Organe d'appel dans les cas où celui-ci a déjà interprété les mêmes questions de droit. Autrement, cela compromettrait sérieusement la sécurité et la prévisibilité prévues par l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

9. En somme, l'Union européenne estime que, dans la mesure où le Groupe spécial veut faire une constatation indépendante au sujet de l'interprétation des dispositions législatives pertinentes et de leur application aux faits, il devrait se conformer aux rapports antérieurs de l'Organe d'appel portant sur la même question de droit, et constater par conséquent que l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro par l'USDOC dans le cadre des enquêtes initiales, contestée par la Corée, est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

ANNEXE B-2

COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Le présent différend est l'un des nombreux différends faisant l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC qui concernent la "réduction à zéro" utilisée dans les procédures antidumping des États-Unis. Le Japon, comme en atteste son propre recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC, s'intéresse à la question de la compatibilité avec les règles de l'OMC et de la mise en œuvre par les États-Unis, s'agissant de la "réduction à zéro".

2. Le fondement de la plainte de la République de Corée ("Corée") est que l'utilisation de la "réduction à zéro" par le Département du commerce des États-Unis lors du calcul des marges de dumping de certains exportateurs visés par les enquêtes sur trois produits en provenance de Corée était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* (l'*Accord antidumping*).⁹ Le Japon appuie entièrement l'allégation présentée par la Corée. À l'instar des deux parties, il reconnaît que dans l'affaire *États-Unis – Dumping de bois de construction résineux*, l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la "réduction à zéro" dans les enquêtes pour le calcul des marges de dumping sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables (la "méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée") était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.¹⁰

3. Le Japon note que les États-Unis ne contestent pas que les documents qui ont été communiqués par la Corée, y compris les programmes informatiques utilisés pour calculer les marges de dumping, avaient été établis par le Département du commerce des États-Unis pendant qu'il menait les trois enquêtes initiales en cause.¹¹ En outre, il est à noter que les États-Unis ont également admis que le raisonnement développé dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Dumping de bois de construction résineux* valait également pour l'allégation formulée par la Corée dans le cadre du présent différend.¹²

4. À cet égard, le Japon rappelle que les États-Unis ont admis que le raisonnement développé dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Dumping de bois de construction résineux* s'appliquait aussi dans le cadre des affaires *États-Unis – Crevettes (Équateur)* et *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET*. Dans ces affaires, les Groupes spéciaux ont conclu à juste titre que les mesures découlant de l'utilisation de la "réduction à zéro" pour le calcul des marges de dumping à

⁹ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 2.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Dumping de bois de construction résineux*, paragraphes 62 à 117; et première communication écrite de la Corée, paragraphe 18.

¹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 9.

¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 10.

l'aide de la "méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée" étaient incompatibles avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.¹³

5. Compte tenu de ce qui précède, le Japon approuve la demande de la Corée, selon laquelle le Groupe spécial devrait constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la prescription de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Il espère que les États-Unis entreprendront les actions appropriées en ce qui concerne les mesures en cause, de façon à ce que le "règlement rapide de toute situation" prévu à l'article 3:3 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* soit obtenu.

¹³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 8.1; et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET*, paragraphe 8.1.

ANNEXE C

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Déclaration liminaire de la Corée	C-2
Annexe C-2	Déclaration liminaire des États-Unis	C-7
Annexe C-3	Déclaration finale de la Corée	C-8

ANNEXE C-1

DÉCLARATION LIMINAIRE DE LA CORÉE

Monsieur le Président, distingués membres du Groupe spécial,

1. Au nom de la République de Corée, je voudrais vous remercier pour votre participation à la présente procédure. Le système de règlement des différends établi par les Accords de l'OMC ne pourrait pas fonctionner sans la bonne volonté des membres des groupes spéciaux qui, comme vous, consacrent temps et efforts à l'examen des arguments des parties. Nous nous félicitons donc de l'occasion que vous nous donnez aujourd'hui d'exposer les points de vue de la Corée sur les questions soulevées dans le présent différend.

2. Bien entendu, le présent différend n'est que l'une des nombreuses actions engagées pour contester la pratique connue sous le nom de "réduction à zéro" qui a été utilisée par les États-Unis dans le cadre des enquêtes antidumping. À la suite de plusieurs décisions de l'Organe d'appel établissant que la pratique de la réduction à zéro dans les enquêtes antidumping n'était pas compatible avec les dispositions de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, les États-Unis sont eux-mêmes convenus il y a quelques années de ne plus recourir à cette pratique. Cependant, ce changement dans la pratique des États-Unis ne portait que sur les enquêtes en instance le 22 février 2007 ou ouvertes après cette date.¹ En conséquence, nous avons engagé la présente procédure pour corriger les effets du recours à la "réduction à zéro" dans trois enquêtes visant des produits coréens qui ont été menées à terme avant que le changement intervenu dans la pratique des États-Unis ne prenne effet.

3. Comme il est indiqué dans notre première communication, nous contestons dans le présent différend le recours à la réduction à zéro par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans le cadre des trois affaires ci-après:

- 1) Bobines de tôles d'acier inoxydable en provenance de République de Corée;
- 2) Bobines de tôles minces et de feuillards d'acier inoxydable en provenance de République de Corée; et
- 3) Lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de République de Corée.

4. Nous avons déjà fourni une abondante documentation dans notre première communication en vue de démontrer que, pour calculer les marges de dumping des sociétés interrogées dans chacune des enquêtes, l'USDOC avait suivi le processus en cinq étapes décrit ci-après:

- 1) Il a déterminé différents "modèles", c'est-à-dire des types de produits, en se fondant sur les caractéristiques les plus pertinentes des produits;
- 2) Il a calculé des prix moyens pondérés pour les ventes aux États-Unis et des valeurs normales moyennes pondérées pour les ventes sur le marché de comparaison par modèle, pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête;

¹ Voir: Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation; Final Modification, 71 Fed. Reg., page 77722 (27 décembre 2006) (pièce KOR-4-A); Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margins in Antidumping Investigations; Change in Effective Date of Final Modification, 72 Fed. Reg., page 3783 (26 janvier 2007) (pièce KOR-4-B).

- 3) Il a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle au prix moyen pondéré du même modèle aux États-Unis;
- 4) Il a calculé la marge de dumping d'un exportateur en additionnant le montant du dumping pour chaque modèle puis en le divisant par le prix agrégé aux États-Unis pour l'ensemble des modèles; et, ce faisant
- 5) Il a effectivement ramené à zéro toutes les marges négatives afférentes aux différents modèles avant d'additionner le montant total du dumping pour l'ensemble des modèles.²

Et, comme nous l'avons noté dans notre première communication, cette méthode de réduction à zéro est pratiquement identique à celle qui a été jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans le cadre des affaires *CE – Linde de lit et États-Unis – Bois de construction résineux en provenance du Canada*.³

5. Dans notre première communication, nous avons également expliqué d'une manière détaillée en quoi cette méthode est incompatible avec les prescriptions de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.⁴ Par souci de concision, je ne répéterai pas toute notre argumentation, mais formulerai seulement quelques observations additionnelles.

6. *Premièrement*, il est manifeste que la Corée a établi *prima facie* que les mesures adoptées par les États-Unis dans le cadre des trois enquêtes qui font l'objet du présent différend n'étaient pas compatibles avec les obligations énoncées dans la disposition pertinente de l'Accord antidumping. Entre autres choses, nous avons fourni une abondante documentation qui montre que l'USDOC a, en fait, eu recours à une méthode comportant les cinq étapes que je viens de décrire. Cette documentation ne comprenait pas seulement les déterminations publiées par l'USDOC, mais aussi les instructions machine que l'USDOC a effectivement utilisées pour ramener les marges de dumping à zéro lorsque le prix à l'exportation ou le prix à l'exportation construit était supérieur à la valeur normale. Nous avons cité les passages pertinents dans la pièce n° 1 jointe à notre première communication. Il est expliqué comment ces dispositions ont amené l'USDOC à réduire à zéro les marges de dumping négatives dans les notes de bas de page 8, 15 et 23 de notre première communication. Et, ce qui est significatif, les États-Unis ont confirmé que notre interprétation de la documentation pertinente était correcte.⁵

7. De plus, nous avons également fourni une analyse approfondie des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Comme nous l'avons montré, il ressort clairement de l'article 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 que "le dumping est défini par rapport à un produit dans son ensemble tel qu'il est défini par l'autorité chargée de l'enquête".⁶ Cela signifie, pour reprendre les termes employés par l'Organe d'appel, que "[l]'existence d'un "dumping", au sens de l'Accord antidumping, ne peut donc être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne peut pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit".⁷ Il s'ensuit donc que "quelle que soit la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, celles-ci doivent être et ne peuvent être établies que pour l'ensemble du *produit* visé par l'enquête".⁸ En somme, "[c]omme pour le dumping, l'existence de "marges de dumping" ne peut être

² Voir la première communication écrite de la Corée, pièce jointe n° 1.

³ Voir la première communication écrite de la Corée, paragraphe 18.

⁴ Voir la première communication écrite de la Corée, paragraphes 16 à 24.

⁵ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 9.

⁶ Voir: *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, 11 août 2004, paragraphes 92 et 93.

⁷ *Id.*, paragraphe 93.

⁸ *Id.*, paragraphe 96.

constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne peut pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit".⁹

8. Par conséquent, si les autorités chargées de l'enquête peuvent comparer les valeurs normales et les prix à l'exportation pour des sous-groupes, les résultats de ces comparaisons ne constituent pas des "marges de dumping" au sens de l'article 2.4.2. Au lieu de cela, ces résultats par modèle "ne correspondent qu'à des calculs intermédiaires effectués par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête".¹⁰ En d'autres termes, "ce n'est que sur la base de l'agrégation de *toutes* ces valeurs intermédiaires que l'autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble".¹¹

9. Dans ces circonstances, pour être légitime, l'agrégation des résultats intermédiaires des comparaisons par modèle doit correspondre au résultat de *toutes* ces comparaisons.¹² L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas ne pas tenir compte de certains des résultats intermédiaires des comparaisons par modèle ni traiter certains de ces résultats intermédiaires comme s'ils étaient inférieurs ou supérieurs à ce qu'ils sont vraiment.

10. La pratique consistant à réduire à zéro, telle qu'elle a été employée par l'USDOC dans les affaires en cause dans le présent différend, n'est pas conforme à cette prescription. "La réduction à zéro signifie, *dans les faits*, qu'au moins dans le cas de *certaines* transactions à l'exportation, les prix à l'exportation sont traités comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils sont en fait."¹³ Par conséquent, "[l]a réduction à zéro ne prend ... pas en considération dans leur *intégralité* les *prix* de *certaines* transactions à l'exportation, à savoir les prix des transactions à l'exportation dans les sous-groupes dans lesquels la valeur normale moyenne pondérée est inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré".¹⁴ Et il en résulte que "[l]a réduction à zéro gonfle donc la marge de dumping pour le produit dans son ensemble".¹⁵ Dans ces circonstances, l'utilisation par l'USDOC de la méthode de réduction à zéro dans les enquêtes afférentes aux affaires qui font l'objet du présent différend n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

11. Par conséquent, tout bien considéré, il est clair que la Corée s'est acquittée de la charge consistant à exposer le bien-fondé de ses allégations. À moins que ces allégations ne soient réfutées par les États-Unis, le Groupe spécial doit trancher en faveur des allégations de la Corée.

12. Cela m'amène à mon deuxième point – à savoir qu'il ne semble pas y avoir de désaccord entre les parties au sujet des questions de fait exposées dans notre première communication. En effet, dans leur première communication, les États-Unis ont informé le Groupe spécial qu'ils "ne contest[aient] pas l'exactitude de la description que donn[ait] la Corée de la méthode de réduction à zéro aux paragraphes 4 et 17 de sa première communication écrite, dans la mesure où elle se rapport[ait] aux enquêtes contestées dans le cadre du présent différend".¹⁶ De plus, ils ont également informé le Groupe spécial qu'ils "[avaient] examiné les éléments de preuve factuels présentés par la Corée et [qu'ils ne contest[aient] pas que les documents qui [avaient] été communiqués, y compris les programmes informatiques utilisés pour calculer les marges de dumping, avaient été établis par le Département du commerce pendant qu'il menait les trois enquêtes initiales en cause".¹⁷ Enfin, les États-Unis n'ont pas contesté l'allégation de la Corée selon laquelle la méthode de réduction à zéro

⁹ *Id.*

¹⁰ *Id.*, paragraphe 97.

¹¹ *Id.*

¹² *Id.*, paragraphe 98.

¹³ *Id.*, paragraphe 101 (italique dans l'original).

¹⁴ *Id.* (italique dans l'original).

¹⁵ *Id.*

¹⁶ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 5.

¹⁷ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 9.

utilisée dans les trois enquêtes qui font l'objet du présent différend était pratiquement identique à celle qui avait été jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans le cadre de l'affaire du *Bois de construction résineux*.

13. Troisièmement, je tiens à souligner que l'argumentation exposée dans notre première communication, que j'ai résumée aujourd'hui à votre intention, est fondée sur une lecture attentive des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Il est bien entendu révélateur que l'Organe d'appel ait retenu une analyse similaire dans ses décisions. Mais il est encore plus révélateur que le raisonnement exposé dans notre première communication, ainsi que le raisonnement adopté par l'Organe d'appel, soient valables en tant que tels, en tant qu'interprétation appropriée des dispositions pertinentes.

14. Quatrièmement, les États-Unis ne se sont pas élevés contre le raisonnement sur lequel la Corée s'appuie dans le présent différend. Au lieu de cela, ils ont dit au Groupe spécial:

"Les États-Unis reconnaissent que dans l'affaire *États Unis – Dumping de bois de construction résineux*, l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la "réduction à zéro", s'agissant de la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans les enquêtes, était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 lorsqu'il a interprété d'une manière intégrée les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables", telles qu'elles sont employées dans la première phrase de l'article 2.4.2. Les États-Unis admettent que ce raisonnement vaut également pour les marges en cause dans le présent différend."¹⁸

C'est du reste pourquoi ils n'ont présenté aucun argument permettant de penser que la méthode de réduction à zéro utilisée dans les trois enquêtes faisant l'objet du présent différend était compatible avec les dispositions de l'article 2.4.2.

15. Nous croyons comprendre que les États-Unis se sont élevés contre l'idée que des décisions antérieures de l'Organe d'appel puissent être considérées comme des précédents "ayant force obligatoire".¹⁹ Pour sa part, l'Union européenne semble ne pas être d'accord avec les États-Unis en ce qui concerne l'importance juridique de ces décisions antérieures.²⁰ Ce désaccord évident entre les États-Unis et l'Union européenne porte assurément sur une question de nuance juridique intéressante qui peut être importante dans d'autres différends. Cependant, ce désaccord semble sans rapport avec le présent différend.

16. Comme nous l'avons noté dans notre première communication, il est bien établi que le Groupe spécial n'est pas strictement lié par le raisonnement développé dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel ou de groupes spéciaux. Par conséquent, nous n'avons pas formulé l'allégation contre laquelle s'insurgent les États-Unis.²¹ Toutefois, il est clair que les rapports qui ont été adoptés suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes²² et que "suivre les conclusions de

¹⁸ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 9.

¹⁹ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 11.

²⁰ Voir la communication de l'UE en tant que tierce partie, paragraphes 6 à 9.

²¹ Voir la première communication écrite de la Corée, paragraphe 24.

²² Voir: *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 4 octobre 1996, page 17; *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* (recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends), WT/DS58/AB/RW, rapport de l'Organe d'appel, 22 octobre 2001, paragraphes 108 et 109; et *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, 11 août 2004, paragraphes 109 à 112.

l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".²³

17. Il importe de noter que, bien que les États-Unis et l'Union européenne puissent ne pas être d'accord sur la question philosophique de savoir précisément dans quelle mesure les rapports antérieurs n'ayant pas force obligatoire devraient être contraignants, il n'y a pas de désaccord en ce qui concerne la question juridique effectivement soulevée par le présent différend. Comme il a été indiqué dans notre première communication et comme je l'ai expliqué précédemment, un examen du texte, du contexte ainsi que de l'objet et du but de l'article 2.4.2 confirme que la pratique consistant à réduire à zéro, telle qu'elle a été utilisée par l'USDOC dans les trois enquêtes qui font l'objet du présent différend, n'est pas conforme aux prescriptions de cette disposition.

18. Ainsi, les faits et le droit applicable en l'espèce sont clairs. La méthode de réduction à zéro appliquée par les États-Unis dans les trois enquêtes qui font l'objet du présent différend n'est pas admissible. Et, en conséquence, le Groupe spécial devrait remettre un rapport dans lequel il constate que les mesures en cause ne sont pas compatibles avec les prescriptions de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et recommander que les États-Unis rendent ces mesures conformes à leurs obligations.

19. Merci de votre attention.

²³ Voir: *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 29 novembre 2004, paragraphe 188 ("[Le Groupe spécial] était saisi exactement du même instrument que celui qui avait été examiné par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*; il était donc approprié qu'[...] il s'appuie sur la conclusion de l'Organe d'appel dans cette affaire. En fait, suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes.").

ANNEXE C-2

DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS

Monsieur le Président, distingués membres du Groupe spécial,

1. Au nom de la délégation des États-Unis, je voudrais vous remercier d'avoir accepté de siéger à ce groupe spécial. Notre déclaration ne sera pas longue, puisque les vues des États-Unis sur les arguments avancés par la Corée sont parfaitement exposées dans notre première communication écrite. Nous avons bon espoir que notre déclaration de ce jour, comme notre première communication écrite, contribuera à circonscrire les questions dont est saisi le Groupe spécial.

2. Comme il est indiqué dans notre communication écrite, les États-Unis ont procédé à un examen complet des éléments de preuve factuels présentés par la Corée et ils ne contestent pas que les documents qu'elle a communiqués ont été établis par le Département du commerce pendant qu'il menait les trois enquêtes initiales en cause.

3. Par ailleurs, les États-Unis rappellent que l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* que l'utilisation de la "réduction à zéro", s'agissant des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes, était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping¹, lorsqu'il a interprété d'une manière intégrée les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables".² Les États-Unis admettent que ce raisonnement vaut également pour les marges en cause dans le présent différend.

4. Je tiens à préciser, comme la Corée et les États-Unis en conviennent, que les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés précédemment n'ont pas force obligatoire pour les groupes spéciaux qui examinent d'autres différends. En revanche, les droits et obligations des Membres découlent du texte des accords visés.³ À cet égard, nous nous insurgeons contre l'exposé fait par une tierce partie sur le statut des rapports de l'Organe d'appel qui ont été adoptés conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et leur relation avec le rôle du présent groupe spécial. Dans l'examen des questions sur lesquelles porte le présent différend, ce que nous vous avons demandé de faire, et nous sommes convaincus que vous le ferez, c'est d'exécuter votre fonction conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord⁴, et de procéder à une évaluation objective de la question dont vous êtes saisis, y compris une évaluation objective des faits et de la conformité des mesures contestées avec les accords visés pertinents.

5. Monsieur le Président, distingués membres du Groupe spécial, ainsi prend fin notre déclaration liminaire. Nous serons heureux de répondre à toute question que vous pourriez vouloir poser.

¹ *Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.*

² Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 62 à 117.

³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 11, note de bas de page 12 et première communication écrite de la Corée, paragraphe 24.

⁴ *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.*

ANNEXE C-3

DÉCLARATION FINALE DE LA CORÉE

Monsieur le Président, distingués membres du Groupe spécial,

1. Nos travaux de ce jour ont confirmé qu'aucun différend n'opposait les parties en ce qui concerne les faits et le droit applicable en l'espèce. La méthode de réduction à zéro utilisée par le Département du commerce des États-Unis dans les trois enquêtes qui font l'objet du présent différend n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Par conséquent, les mesures des États-Unis devraient être rendues conformes aux obligations établies par l'article 2.4.2.

2. L'article 3:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends rappelle que "[l]e règlement *rapide* [des différends] ... est *indispensable* au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres".¹ Conformément à cet objectif et en l'absence de désaccord entre les parties au sujet des questions de fond que soulève le présent différend, la Corée saurait gré au Groupe spécial d'examiner l'opportunité de modifier ses procédures de travail – par exemple en supprimant l'obligation de présenter une communication à titre de réfutation et d'organiser une deuxième réunion de fond entre les parties et le Groupe spécial – afin de régler le différend aussi rapidement que possible.

3. Merci encore de votre attention.

¹ (Pas d'italique dans l'original.)

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale de la Chine	D-2
Annexe D-2	Déclaration orale de l'Union européenne	D-3

ANNEXE D-1

DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE

La Chine partage le point de vue de la Corée, selon lequel il est bien établi par l'Organe d'appel et les groupes spéciaux que la pratique de la réduction à zéro à laquelle a eu recours le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") n'est pas compatible avec la prescription énoncée dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

En plus de demander que le Groupe spécial recommande que les États-Unis se voient enjoindre de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations au titre des accords visés pertinents de l'OMC, la Chine prie instamment les États-Unis d'apporter une solution de portée générale à cette question, afin d'éviter tout nouveau différend au sujet de la réduction à zéro.

L'USDOC a changé la méthode qu'il utilise dans les enquêtes antidumping pour calculer la marge de dumping moyenne pondérée le 16 janvier 2007. Toutefois, de nombreux exportateurs sont aujourd'hui encore pénalisés par le recours à la méthode de la réduction à zéro dans le cadre d'enquêtes antidumping menées avant cette date, y compris des exportateurs chinois. La pratique actuelle de l'USDOC ne permet pas à ces sociétés de bénéficier de son changement de méthode, simplement parce qu'il refuse de recalculer les taux des droits antidumping imposés avant cette date.

La Chine est d'avis que cela représenterait un coût inutile si un Membre dont les sociétés sont pénalisées par l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro devait porter l'affaire devant l'OMC. Les ressources précieuses de l'OMC ne devraient pas être gaspillées de la sorte. La Chine demande aux États-Unis de recalculer les taux des droits antidumping à la demande des sociétés concernées et d'apporter une solution de portée générale à cette question, afin de rendre leurs mesures parfaitement conformes à leurs obligations au titre des accords visés pertinents de l'OMC.

ANNEXE D-2

DÉCLARATION ORALE DE L'UNION EUROPÉENNE

Monsieur le Président, distingués membres du Groupe spécial,

1. Compte tenu des indications que vous avez données, l'Union européenne ne fera aujourd'hui qu'une brève intervention. Ainsi que cela est mentionné dans notre communication écrite, l'UE considère qu'aucun "différend" n'oppose les parties en ce qui concerne les faits de la cause, comme en attestent les éléments de preuve, l'interprétation du droit pertinent et son application aux faits. Il n'y a ni "débat", ni "controverse" ni "divergence d'opinions" entre les parties. Les droits et obligations des deux parties semblent avoir été reconnus par la Corée et les États-Unis en l'occurrence et il n'est par conséquent nul besoin que le Groupe spécial clarifie le sens des accords visés.¹

2. De l'avis de l'UE, lorsque le groupe spécial est saisi de certaines questions qui ont fait l'objet d'un accord entre les parties, cela risque d'avoir une incidence sur les termes précis des constatations que le groupe spécial peut formuler, et qui sont par la suite adoptées par l'ORD. Ainsi, au vu des circonstances de la cause, le Groupe spécial pourrait, dans son rapport, se contenter de constater que les parties conviennent qu'il n'y a pas de différend, et recommander ensuite que les États-Unis rendent les mesures en cause conformes à leurs obligations au titre des accords visés. Le Groupe spécial ferait une distinction entre constater que les parties sont d'accord en ce qui concerne un fait, un élément de preuve ou une question de droit particulier, et formuler lui-même une telle constatation ou recommandation. Cela serait conforme à ses obligations au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*.

Merci pour votre attention. Nous répondrons à toute question que vous souhaiteriez éventuellement poser.

¹ *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, article 3:2 ("Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public".)

ANNEXE E

DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES COMMUNICATIONS

Table des matières		Page
Annexe E-1	Deuxième communication écrite de la Corée	E-2
Annexe E-2	Deuxième communication écrite des États-Unis	E-3

ANNEXE E-1

DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CORÉE

1. La présente communication est faite par le gouvernement de la République de Corée ("Corée"), conformément au calendrier établi par le Groupe spécial dans la procédure de règlement des différends concernant l'affaire *États-Unis – Utilisation de la réduction à zéro dans les mesures antidumping concernant des produits en provenance de Corée* (WT/DS402), pour répondre aux arguments présentés par les États-Unis dans leur première communication écrite, dans leur déclaration à la première réunion de fond du Groupe spécial et dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial.

2. De l'avis de la Corée, l'examen des communications des États-Unis confirme qu'il n'y a pas de désaccord sur le fond entre les parties en ce qui concerne les questions de fait et de droit qui se posent en l'espèce. La Corée a établi *prima facie* que la méthode de réduction à zéro utilisée par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans le cadre des trois enquêtes qui font l'objet du présent différend n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Elle croit comprendre que les États-Unis ne contestent pas les arguments qu'elle a avancés au sujet du droit et des faits pertinents.

3. Dans leur lettre du 18 octobre 2010 adressée au Groupe spécial, les États-Unis ont indiqué qu'ils "n'étaient pas en mesure de renoncer à la deuxième réunion cette fois, mais ... qu'ils examineraient la question de façon plus approfondie en tenant compte des réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial". Nous avons noté qu'il ne semble y avoir aucune divergence entre les parties en ce qui concerne les réponses aux questions n° 1 et 2 du Groupe spécial. Nous croyons comprendre que les réponses à la question n° 3 du Groupe spécial, qui portait sur le calcul du taux résiduel global, pourraient constituer une source de préoccupation pour les États-Unis. Pour être francs, nous ne voyons pas très bien en quoi pourraient consister ces préoccupations, ni comment nous pourrions y répondre. Toutefois, nous tenons à faire observer qu'il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial se prononce sur le point spécifique qu'il aborde dans sa troisième question, compte tenu du fait que les parties semblent être d'accord pour dire que la seule allégation de la Corée en l'espèce – à savoir que la méthode utilisée par l'USDOC dans le cadre des trois enquêtes n'était pas compatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping – est correcte. La question de savoir si la modification de cette méthode nécessiterait également la modification du taux résiduel global et, dans l'affirmative, dans quelle mesure est une question sur laquelle l'USDOC pourra se pencher lorsqu'il mettra en œuvre la décision du Groupe spécial.

4. Dans ces circonstances et compte tenu de l'argumentation et des éléments de preuve présentés par la Corée ainsi que de l'accord des parties sur les questions de fond qui se posent en l'espèce, la Corée demande de nouveau que le Groupe spécial constate que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping lorsqu'il a calculé les marges de dumping dans le cadre de ses enquêtes antidumping visant les bobines de tôle d'acier inoxydable en provenance de République de Corée, les bobines de tôle minces et de feuillards d'acier inoxydable en provenance de République de Corée et les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de République de Corée. La Corée demande en outre que le Groupe spécial recommande que les États-Unis soient invités à rendre leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de cette disposition.

ANNEXE E-2

DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

1. Dans la communication qu'ils présentent à titre de réfutation, les États-Unis formulent des observations sur certaines questions soulevées dans les réponses de la Corée à la première série de questions du Groupe spécial.

2. Comme il a été indiqué dans notre première communication écrite et dans les déclarations de la Corée lors de la réunion avec le Groupe spécial, les États-Unis ne contestent pas certains éléments de preuve présentés par la Corée à l'appui de ses arguments en ce qui concerne la "réduction à zéro" opérée pour calculer certaines marges de dumping dans le cadre des enquêtes en cause.¹ En particulier, les États-Unis ne contestent pas que les documents présentés par la Corée, y compris les programmes informatiques utilisés pour calculer les marges de dumping, ont été établis par le Département du commerce pendant qu'il menait les trois enquêtes initiales en cause. Toutefois, comme les parties en conviennent, c'est au Groupe spécial qu'il incombe de déterminer si la Corée a établi *prima facie* le bien-fondé de ses allégations, y compris pour ce qui est de la question de savoir si, en fait, les États-Unis n'ont pas accordé de compensations pour les comparaisons qui ne faisaient pas apparaître de dumping dans le cadre des enquêtes en cause. Il incombe également au Groupe spécial de se prononcer, en droit, sur la question de savoir si la Corée a établi *prima facie* que le fait que des compensations n'ont pas été accordées dans le cadre des enquêtes en cause était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping").

3. Dans la question n° 3, le Groupe spécial a demandé aux deux parties: "Les parties conviennent-elles que les constatations et le raisonnement faits par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* s'appliquent également au calcul du taux résiduel global dans le cadre de chacune des enquêtes?" La Corée n'a pas répondu à la question d'une manière directe, mais sa réponse ne va pas dans le sens d'une constatation selon laquelle le raisonnement développé dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* (Organe d'appel) s'appliquerait à la détermination du taux résiduel global.

4. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* l'a reconnu, l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* (Organe d'appel) ne portait pas explicitement sur la question du taux résiduel global.² Toutefois, comme ils pensaient que les constatations concernant les marges calculées par société dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* (Organe d'appel) affectaient forcément le taux résiduel global, lorsqu'ils ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis ont recalculé aussi bien les taux individuels par société que le taux résiduel global, sans qu'une allégation distincte ait été formulée au sujet du

¹ Par exemple, en ce qui concerne l'enquête sur les bobines de tôles d'acier inoxydable: pièce KOR-1-H; pièce KOR-1-I, lignes 16065 à 16087 (démontrant qu'il y avait des comparaisons ne faisant pas apparaître de dumping); en ce qui concerne l'enquête sur les bobines de tôles minces et de feuillards d'acier inoxydable: pièce KOR-2-E; pièce KOR-2-F, lignes 13809 à 13840 (démontrant qu'il y avait des comparaisons ne faisant pas apparaître de dumping); en ce qui concerne les lames de scie au diamant: pièce KOR-3-G, ligne 2611; pièce KOR-3-I, ligne 5119; pièce KOR-3-K, ligne 2619 (démontrant qu'il y avait des comparaisons ne faisant pas apparaître de dumping).

² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.42.

taux résiduel global.³ De même, toute contestation des taux résiduels globaux dans le présent différend est le corollaire de la contestation par la Corée des mesures antidumping elles-mêmes.

5. Comme il a été expliqué dans la réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial⁴, le raisonnement développé dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* (Organe d'appel) mettait l'accent sur la manière dont l'existence d'un dumping est déterminée, conformément à la méthode décrite dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Le taux résiduel global est déterminé par suite de la constatation que le dumping existe dans une mesure qui est suffisante pour justifier l'imposition de la mesure antidumping, et il n'est pas déterminé à l'aide de la méthode décrite à l'article 2.4.2.

6. Enfin, les États-Unis notent que, dans sa réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, la Corée s'est référée à l'article 9.4 de l'Accord antidumping. Il convient de faire remarquer que le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* n'a pas formulé de constatations ni présenté d'analyse au titre de l'article 9.4.

7. De plus, l'article 9.4 n'entre pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial. La Corée n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 9.4 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. L'article 6:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* exige que la demande d'établissement d'un groupe spécial "indique[] les mesures spécifiques en cause et contien[ne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".⁵ À tout le moins, la présentation d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème, exigerait qu'il ait été fait mention de l'article 9.4 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial

³ Dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, il est dit: "[N]otre constatation selon laquelle l'Équateur a établi que le calcul des marges de dumping pour Exporklore et Promarisco était incompatible avec l'article 2.4.2 signifie que le calcul du taux "résiduel global", en tant que moyenne pondérée des taux individuels, incorpore nécessairement cette méthode. Les parties en conviennent." *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.42 (notes de bas de page omises). Dans ce différend, les États-Unis ont expliqué ce qui suit au sujet des constatations formulées dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*: "Le Département du commerce des États-Unis ... a considéré que ces constatations concernant les marges établies par société affectaient nécessairement le taux "résiduel global". C'est pourquoi, lorsque les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, le Département a recalculé aussi bien les taux relatifs aux sociétés prises individuellement que le taux "résiduel global", sans qu'une allégation distincte ait été formulée sur le fondement de l'article 9.4". Voir l'annexe B-3, réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 1.

⁴ Réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 2.

⁵ L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

[L]es prescriptions de l'article 6:2 serv[ent] deux objectifs distincts. Premièrement, étant donné que le mandat d'un groupe spécial est établi par les allégations formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les conditions énoncées à l'article 6:2 servent à définir la compétence d'un groupe spécial. Deuxièmement, le mandat, et la demande d'établissement d'un groupe spécial sur laquelle il est fondé, servent l'objectif en matière de régularité de la procédure qui consiste à informer les défendeurs et les éventuelles tierces parties de la nature du différend et des paramètres de l'affaire au sujet desquels ils doivent commencer à préparer une réponse. Pour faire en sorte que ces objectifs soient atteints, un groupe spécial doit examiner la demande d'établissement d'un groupe spécial "pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*". Une telle conformité doit être "démontré[e] par le texte" de la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue "dans [son] ensemble".

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161 (notes de bas de page omises).

présentée par la Corée.⁶ En conséquence, l'article 9.4 n'entre pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial. Sous réserve qu'il soit confirmé dans la communication présentée par la Corée aujourd'hui que ce pays n'a pas demandé de constatation au titre l'article 9.4, les États-Unis ne voient pas la nécessité d'organiser une deuxième réunion avec le Groupe spécial.

⁶ Voir, *par exemple*, le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124 ("L'identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur est . . . une condition minimale pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé.") (note de bas de page omise).

ANNEXE F

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LA CORÉE

Table des matières		Page
Annexe F-1	Demande d'établissement d'un Groupe spécial présentée par la Corée	F-2

ANNEXE F-1

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LA CORÉE

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS402/3
9 avril 2010

(10-1874)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LES MESURES ANTIDUMPING CONCERNANT DES PRODUITS EN PROVENANCE DE CORÉE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée

La communication ci-après, datée du 8 avril 2010 et adressée par la délégation de la Corée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Sur instruction des autorités de mon pays et au nom du gouvernement de la République de Corée ("Corée"), je demande, conformément aux articles 4 et 6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), et à l'article 17.4 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* (l'"Accord antidumping"), l'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne certaines mesures antidumping imposées par les États-Unis sur les importations de tôles en acier inoxydable, en rouleaux, de feuilles et bandes en acier inoxydable et de lames de scie diamant et leurs parties en provenance de la République de Corée.

Le 24 novembre 2009, la Corée a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord, à l'article XXII:1 du GATT de 1994 et à l'article 17 de l'Accord antidumping, au sujet de la pratique, communément appelée "réduction à zéro", par laquelle le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") traite les transactions pour lesquelles la marge de dumping est négative comme si cette marge était égale à zéro afin de déterminer la marge de dumping moyenne pondérée dans le cadre de ses enquêtes antidumping, qui a eu pour résultat les mesures susmentionnées. Les consultations ont eu lieu à Washington, D.C., le 22 décembre 2009, et à Genève le 2 février 2010. Elles ont permis de mieux comprendre les positions des parties mais pas de résoudre le différend.

Le gouvernement coréen demande l'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne le recours par l'USDOC à la pratique de la réduction à zéro des marges de dumping négatives pour le

calcul de marges de dumping moyennes pondérées globales dans les déterminations finales et les déterminations finales modifiées dans le cadre d'enquêtes sur les trois cas spécifiques suivants concernant des produits coréens:

- 1) Tôles en acier inoxydable, en rouleaux en provenance de la République de Corée (A-580-831);
- 2) Feuilles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux en provenance de la République de Corée (A-580-834); et
- 3) Lames de scie diamant et leurs parties en provenance de la République de Corée (A-580-855).

L'effet de la pratique de la réduction à zéro par l'USDOC dans les cas susmentionnés a été soit de faire apparaître artificiellement des marges de dumping là où aucune marge n'aurait autrement été constatée, soit de gonfler les marges de dumping.

La méthode de la réduction à zéro que l'USDOC a utilisée dans les enquêtes antidumping sur ces cas est quasiment identique à la méthode qui a été jugée incompatible avec l'Accord antidumping dans l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* (WT/DS141/R et WT/DS141/AB/R), ainsi que dans l'affaire *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (WT/DS264/R et WT/DS264/AB/R). Les États-Unis ont annoncé une modification de la méthode de calcul de la marge de dumping employée dans les nouvelles enquêtes antidumping, à la suite de laquelle ils ne recourraient plus à la pratique de la réduction à zéro dans les enquêtes qui étaient en cours au 22 février 2007.¹ Cependant, les États-Unis n'ont pas appliqué ce changement de méthode dans les trois cas spécifiques répertoriés ci-dessus.

J'ai joint une liste des déterminations et des ordonnances antidumping que les États-Unis ont rendues à ce jour dans le cadre d'enquêtes antidumping sur les trois cas visés par la présente demande.

Le gouvernement coréen considère que les mesures en cause dans le présent différend sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping. Spécifiquement, la Corée considère que chacune des mesures est incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que l'utilisation par les États-Unis de la "réduction à zéro" n'était pas compatible avec les méthodes d'établissement des marges de dumping décrites dans cette disposition et a artificiellement gonflé les marges de dumping en interdisant d'établir une détermination pour le produit dans son ensemble.

La Corée demande l'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémorandum d'accord. La Corée souhaite que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit avoir lieu le 20 avril 2010.

¹ Voir *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation; Final Modification*, 71 Fed. Reg. 77722 (27 décembre 2006); et *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margins in Antidumping Investigations; Change in Effective Date of Final Modification*, 72 Fed. Reg. 3783 (26 janvier 2007).

[Annexe]

A. Tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de la République de Corée (cas n° A-580-831)

1. Avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur

Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Plate in Coils ("SSPC") from the Republic of Korea, 64 Fed. Reg. 15444 (31 mars 1999), modifiée par Notice of Amendment of Final Determinations of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Plate in Coils From the Republic of Korea; and Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From the Republic of Korea, 66 Fed. Reg. 45279 (28 août 2001)

2. Détermination finale de l'existence d'un dommage

Certain Stainless Steel Plate From Belgium, Canada, Italy, Korea, South Africa, and Taiwan, 64 Fed. Reg. 25515 (12 mai 1999)

3. Ordonnance antidumping

Antidumping Duty Orders; Certain Stainless Steel Plate in Coils From Belgium, Canada, Italy, the Republic of Korea, South Africa, and Taiwan, 64 Fed. Reg. 27756 (21 mai 1999), modifiées par Notice of Amended Antidumping Duty Orders; Certain Stainless Steel Plate in Coils From Belgium, Canada, Italy, the Republic of Korea, South Africa, and Taiwan, 68 Fed. Reg. 11520 (11 mars 2003), modifiées par Notice of Amended Antidumping Duty Orders; Certain Stainless Steel Plate in Coils From Belgium, Canada, Italy, the Republic of Korea, South Africa, and Taiwan, 68 Fed. Reg. 16117 (2 avril 2003) et modifiées par Notice of Correction to the Amended Antidumping Duty Orders; Certain Stainless Steel Plate in Coils From Belgium, Canada, Italy, the Republic of Korea, South Africa, and Taiwan, 68 Fed. Reg. 20114 (24 avril 2003)

B. Feuilles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de la République de Corée (cas n° A-580-834)

1. Avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur

Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From the Republic of Korea, 64 Fed. Reg. 30664 (8 juin 1999) modifiée par Notice of Amendment of Final Determinations of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Plate in Coils From the Republic of Korea; and Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From the Republic of Korea, 66 Fed. Reg. 45279 (28 août 2001)

2. Détermination finale de l'existence d'un dommage

Certain Stainless Steel Sheet and Strip From France, Germany, Italy, Japan, The Republic of Korea, Mexico, Taiwan, and The United Kingdom, 64 Fed. Reg. 40896 (28 juillet 1999)

3. Ordonnance antidumping

Notice of Antidumping Duty Order; Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From United Kingdom, Taiwan and South Korea, 64 Fed. Reg. 40555 (27 juillet 1999)

C. Lames de scie diamant et leurs parties en provenance de la République de Corée (cas n° A-580-855)

1. Avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur

Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Final Determination of Critical Circumstances: Diamond Sawblades and Parts Thereof from the Republic of Korea, 71 Fed. Reg. 29310 (22 mai 2006) modifiée par *Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Diamond Sawblades and Parts Thereof From the Republic of Korea*, 75 Fed. Reg. 14126 (24 mars 2010)

2. Détermination finale de l'existence d'un dommage

Diamond Sawblades and Parts Thereof from China and Korea, Inv. Nov. 731-TA-1092 et 1093 (finale) (renvoi), USITC Pub. 4007 (mai 2008), approuvée dans *Diamond Manufacturers Coalition v. United States*, CIT, Court No. 06-00247, 2009 Ct. Intl. Trade LEXIS 6; Slip Op. 2009-5 (13 janvier 2009)

3. Ordonnance antidumping

Diamond Sawblades and Parts Thereof From the People's Republic of China and the Republic of Korea: Antidumping Duty Orders, 74 Fed. Reg. 57145 (4 novembre 2009)
